



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 avril 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 14 avril 2022, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe), qui est présenté en application du paragraphe 17 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité et conformément aux procédures énoncées dans la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 31 mars 2022 ([S/PRST/2022/2](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Carmel Agius



**Annexe à la lettre datée du 14 avril 2022 adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme
international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux**

**Quatrième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement
des travaux du Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Le Président	7
A. Résumé	7
B. Priorités	8
C. Activités judiciaires	9
1. Coordination des travaux des Chambres	9
2. Procédures en appel et en révision	9
3. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	10
4. Exécution des peines	11
D. Activités de gestion	13
1. Réunions plénières	13
2. Conseil de coordination du Mécanisme	14
3. Contrôle des activités du Greffe	14
E. Fonctions de représentation	15
III. Les Chambres	16
A. Juges	16
B. Activités judiciaires	17
1. Résumé	17
2. Procès en première instance	18
3. Appels de jugement	21
4. Procédures en révision	24
5. Outrage et faux témoignage	24
6. Autres activités judiciaires	27
IV. Le Procureur	28
A. Achèvement rapide des procès en première instance et en appel	28
B. Fugitifs	31
C. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre	34

D.	Gestion.....	36
E.	Mise en œuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne.....	39
V.	Le Greffe.....	40
A.	Résumé.....	40
B.	Appui aux activités judiciaires.....	41
C.	Politiques et cadre réglementaire.....	43
D.	Protection des victimes et des témoins.....	44
E.	Centres de détention.....	45
F.	Contrôle de l'exécution des peines.....	46
G.	Affaires renvoyées devant les juridictions nationales.....	47
H.	Assistance aux juridictions nationales.....	48
I.	Gestion des archives et des dossiers.....	48
J.	Budget et personnel.....	49
K.	Administration.....	51
L.	Activités de relations extérieures.....	53
VI.	Réinstallation des personnes acquittées ou libérées.....	53
VII.	Évaluation et audits.....	56
A.	Résumé.....	56
B.	Bureau des services de contrôle interne.....	57
1.	Recommandations pleinement mises en œuvre.....	57
2.	Recommandations en cours de mise en œuvre.....	58
C.	Audits.....	60
VIII.	Conclusion.....	61

Pièces jointes

I.	État d'avancement des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme international appelée à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour la période 2021-2022 (selon les informations disponibles au 11 avril 2022 et sous réserve de modifications).....	63
II.	Arrêts, décisions et ordonnances rendus par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (au 14 avril 2022).....	64
III.	Instruments juridiques et réglementaires publics adoptés par le Mécanisme (au 14 avril 2022).....	68

I. Introduction

1. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé en vertu de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité afin de mener à bien les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹. Conformément à l'article 3 de son statut, le Mécanisme comprend deux divisions, l'une à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye. La division d'Arusha a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Un an plus tard, la division de La Haye est entrée en activité, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme comprend également deux antennes – l'une à Kigali et l'autre à Sarajevo.

2. Au paragraphe 17 de sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans, suivie de nouvelles périodes de deux ans, sauf décision contraire du Conseil, et qu'après chacune de ces périodes, le Conseil examinerait l'avancement des travaux du Mécanisme. À ce jour, l'avancement des travaux du Mécanisme a été examiné à trois reprises, en 2016, 2018 et 2020².

3. Le quatrième examen de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme est conforme à la disposition susmentionnée et aux procédures définies dans la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 31 mars 2022 (S/PRST/2022/2), dans laquelle le Conseil a prié le Mécanisme de présenter le 14 avril 2022 au plus tard un rapport sur l'avancement de ses travaux depuis le dernier examen, datant de juin 2020.

4. Le présent rapport passe en revue les travaux que le Mécanisme a accomplis du 16 avril 2020 au 14 avril 2022³ en vue de progresser considérablement dans la réalisation de son mandat et de mener à bien celui-ci⁴. Il fournit le calendrier précis des procédures en cours ainsi que les éléments pertinents pour les dates prévues d'achèvement des affaires, et aborde d'autres questions pour lesquelles le Mécanisme est compétent. En outre, il explique comment le Mécanisme a appliqué les recommandations formulées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux, reflétées dans la résolution 2529 (2020) du Conseil de sécurité, en particulier les mesures prises pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence de sa gestion.

¹ Le 1^{er} janvier 2018, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a pris en charge toutes les fonctions résiduelles des deux tribunaux.

² Voir S/2015/896, S/2018/347 et S/2020/309.

³ Le précédent examen de l'avancement des travaux du Mécanisme s'est officiellement conclu en juin 2020. Le présent rapport couvre les deux années suivant la présentation du troisième rapport (qui portait sur la période du 16 avril 2018 au 15 avril 2020), et entre dans le cadre du quatrième processus d'examen. L'ensemble des chiffres et informations donnés dans le présent rapport sont à jour au 14 avril 2022.

⁴ Le présent rapport doit être lu à la lumière des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme adressés au Conseil de sécurité et des rapports annuels présentés au Conseil et à l'Assemblée générale conformément à l'article 32 du Statut du Mécanisme.

5. Conformément à l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe.

6. Chaque organe du Mécanisme est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme et en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution, et est chargé de désigner des juges dans des affaires, de présider la Chambre d'appel et d'accomplir d'autres fonctions précisées dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article premier du Statut et de poursuivre celles-ci, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution, sous l'autorité du Président. Le Président est basé à La Haye, tandis que le Procureur et le Greffier sont tous deux basés à Arusha.

7. Les mandats actuels des trois hauts responsables expirent le 30 juin 2022. Le Président, Carmel Agius (Malte), et le Procureur, Serge Brammertz (Belgique), ont exercé leurs fonctions respectives pendant toute la période considérée. En revanche, le Mécanisme a accueilli un nouveau Greffier, Abubacarr Tambadou (Gambie), qui a pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2020, succédant à Olufemi Elias (Nigéria).

8. Les succès réalisés par le Mécanisme au cours de la dernière période biennale doivent beaucoup à l'étroite collaboration entre les trois hauts responsables, qui a permis au Mécanisme d'exceller dans la réalisation de son mandat et de continuer à produire des résultats. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a continué de mettre à rude épreuve les opérations du Mécanisme et a obligé l'institution à relever de nombreux défis. On notera parmi ces défis la nécessité de maintenir une culture de travail à distance efficace qui puisse répondre aux demandes cruciales et rapides d'un tribunal international et permettre une gestion appropriée des effectifs, ainsi que de veiller à la mise en place de canaux de communication réguliers avec tous les membres du personnel, de fournir un environnement sûr pour garantir leur retour dans les locaux le plus rapidement possible, et de faire face aux conséquences de la pandémie sur la santé physique et mentale de chaque personne travaillant au Mécanisme. Un certain nombre de procédures judiciaires ont été affectées par la pandémie, qui a entraîné des restrictions importantes et changeantes en matière de voyages et le décès regrettable d'un juge et d'un accusé et, plus généralement, a eu des effets sur l'état de santé et le bien-être des témoins, des accusés et de leurs conseils.

9. Les hauts responsables du Mécanisme ont constamment réexaminé la réponse de l'institution à la situation en constante évolution, y compris le télétravail et ses limites. Un certain nombre de mesures innovantes, décrites en détail plus loin dans le présent rapport, ont été mises en place pour assurer la pleine continuité des opérations, tout en préservant la santé et la sécurité des juges, des membres du personnel, des accusés, des témoins et d'autres personnes prenant part aux activités du Mécanisme.

10. Face à ces difficultés, le Mécanisme a été néanmoins en mesure de rendre deux jugements et un arrêt majeurs, avec un retard minime uniquement, et ce, en raison principalement de la pandémie. Cela a été en partie possible grâce à l'utilisation d'une technologie avancée permettant la participation aux audiences à distance et au recours à des procédures par écrit plutôt qu'en présence des personnes intéressées. En outre, des aménagements majeurs ont été réalisés dans les salles d'audience du Mécanisme pour permettre la distanciation physique et la mise en place de mesures d'hygiène renforcées pour les personnes présentes, et des procédures opérationnelles normalisées et politiques sur mesure ont été adoptées pour garantir une application cohérente de ces mesures inédites.

11. Sur ce point, à La Haye, dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, l'arrêt a été rendu le 8 juin 2021, et dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, le jugement a été prononcé le 30 juin 2021. À Arusha, dans l'affaire d'outrage à accusés multiples *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, le jugement en première instance a été prononcé le 25 juin 2021.

12. Avec l'achèvement de ces étapes importantes, le Mécanisme a considérablement réduit le volume des activités en salle d'audience et un nouveau chapitre de ses activités judiciaires a déjà été entamé. La procédure en appel a commencé s'agissant des jugements rendus dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et dans l'affaire d'outrage *Nzabonimpa et consorts*. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, toutes les parties ont interjeté appel, alors que dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, un seul coaccusé a déposé un acte d'appel, outre l'appel contre le jugement interjeté par le Bureau du Procureur concernant deux autres accusés. En conséquence, l'affaire d'outrage s'appelle désormais *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et autres*.

13. Des progrès remarquables ont également été réalisés dans la recherche des fugitifs. Un événement majeur s'est produit avec l'arrestation en France le 16 mai 2020 de Félicien Kabuga, qui s'était soustrait à la justice pendant plus de 22 ans. Le 26 octobre 2020, Félicien Kabuga a été remis à la garde du Mécanisme, et sa comparution initiale, le 11 novembre 2020, a été le prélude à une nouvelle procédure devant le Mécanisme. Comme il est exposé en détail plus loin, des questions relatives à l'aptitude de Félicien Kabuga ont maintenu la procédure au stade de la mise en état, la Chambre de première instance utilisant ce temps pour veiller à ce que les parties soient préparées en vue d'un procès efficace.

14. En outre, à la suite de la confirmation du décès d'Augustin Bizimana, il a été mis fin, en novembre 2020, à la procédure concernant cet autre fugitif, lequel avait été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devait être jugé par le Mécanisme. Il reste donc six fugitifs sur les huit recensés au début de la période considérée, l'un d'eux devrait être jugé par le Mécanisme, tandis que les cinq autres devraient être jugés par le Rwanda.

15. Depuis le précédent rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, l'affaire d'outrage mettant en cause Petar Jojić et Vjerica Radeta a également connu des évolutions. Il y a lieu de signaler que, le 11 mai 2021, sur la base d'une décision rendue par le juge unique désigné dans cette affaire, le Président a informé le Conseil de sécurité de l'absence de coopération de la Serbie, laquelle n'a pas exécuté les mandats d'arrêt décernés contre les accusés (voir [S/2021/452](#)). Cette situation est extrêmement décourageante, car c'est la troisième fois que le Conseil est informé du fait que la Serbie viole ses obligations internationales sur cette même question – sans qu'elle change sa position.

16. Une autre question concernant la coopération des États a entraîné un revers majeur pour le Mécanisme s'agissant de la situation des personnes acquittées ou libérées qui vivaient dans une résidence sécurisée à Arusha depuis plusieurs années. Après avoir négocié avec succès et signé l'Accord entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Organisation des Nations Unies relatif à la réinstallation des personnes libérées ou acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (Accord relatif à la réinstallation), le Mécanisme a réinstallé huit des neuf personnes concernées au Niger en décembre 2021. Environ trois semaines après leur arrivée au Niger, les autorités nationales ont délivré aux huit personnes un arrêté portant expulsion « pour des raisons diplomatiques » devant être exécuté dans les sept jours. Ces huit personnes se trouvent toujours au Niger. Compte tenu de la gravité de cette situation, le présent rapport comporte une partie dédiée à cette question (partie VI).

17. Enfin, le Mécanisme a continué d'exercer ses autres fonctions résiduelles conformément à son cadre statutaire et réglementaire, notamment le contrôle de l'exécution des peines, l'assistance faisant suite aux demandes adressées par des autorités nationales, la protection des victimes et des témoins et la gestion des archives des Tribunaux et du Mécanisme.

18. Afin d'améliorer et d'affiner son cadre réglementaire et de codifier les meilleures pratiques dans les deux divisions, le Président a publié une version révisée de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées⁵. Le Mécanisme a également adopté une politique de sécurité et de santé au travail, modifié le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et les autres membres de l'équipe de la défense et révisé certaines politiques de rémunération des conseils de la défense et des *amici curiae*. Des propositions de modification de trois articles du Règlement de procédure et de preuve ont par ailleurs été adoptées.

19. Outre les activités entrant dans le cadre de son mandat, le Mécanisme a traité une nouvelle évaluation effectuée par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) dans le cadre du processus d'examen actuel, et trois audits distincts du BSCI, ainsi qu'une évaluation horizontale de ses travaux et ses pratiques et deux audits annuels effectués par le Comité des commissaires aux comptes. Le Mécanisme se félicite des contributions du BSCI et du Comité visant à renforcer l'efficacité et l'efficience du Mécanisme, et est heureux de constater que ces derniers ont confirmé son engagement à mettre en œuvre toutes leurs recommandations. Même si les évaluations et audits, qui par définition exigent beaucoup de temps et de ressources, obligent le Mécanisme à détourner une partie de son attention de ses fonctions essentielles, ces procédures renforcent ses opérations par une transparence et une responsabilité accrues. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a également soumis quatre rapports semestriels sur l'avancement de ses travaux au Conseil de sécurité et deux rapports annuels à l'Assemblée générale et au Conseil détaillant les mesures prises pour mener à bien ses fonctions.

20. Même si l'on peut s'attendre à ce que certaines fonctions résiduelles se poursuivent dans les années à venir, le Mécanisme reste fermement résolu à appliquer sa stratégie générale visant à mener à bien dans les meilleurs délais ses activités judiciaires ad hoc et à poursuivre la réduction de ses effectifs, dans le droit fil de la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant.

21. Avec la clôture de la période considérée, 10 années se seront écoulées depuis l'entrée en fonction du Mécanisme en juillet 2012, une décennie synonyme d'action et de succès dans l'achèvement de son mandat. Il ne doit y avoir aucun doute quant à la détermination et à la capacité du Mécanisme de remplir son mandat. Les éléments présentés ci-dessous confirment amplement, une fois de plus, les hautes performances et les résultats tangibles obtenus par l'institution.

II. Le Président

A. Résumé

22. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme et en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. Il coordonne les travaux des

⁵ Mécanisme, document MICT/3/Rev.3, 15 mai 2020.

Chambres, préside les débats de la Chambre d'appel, contrôle les activités du Greffe et l'exécution des peines, établit les directives pratiques, le cas échéant, représente le Mécanisme auprès du Conseil de sécurité ainsi que devant l'Assemblée générale et auprès des États Membres, du Secrétaire général et d'autres partenaires externes. Il exerce également un certain nombre de fonctions judiciaires, quasi judiciaires et administratives qui lui sont confiées aux termes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve. Une petite équipe composée de juristes et d'assistants administratifs apporte son appui au Président dans la mise en œuvre de son mandat.

B. Priorités

23. Pendant la période considérée, le Président a exercé ses fonctions conformément aux priorités fixées au début de sa présidence, à savoir : a) veiller à ce que les activités judiciaires résiduelles du Mécanisme soient achevées efficacement et rapidement, en tenant dûment compte du droit des accusés à un procès équitable ; b) harmoniser et améliorer davantage les pratiques et procédures et renforcer la coordination et la collaboration entre les divisions ; c) améliorer le moral et les performances du personnel. Ces trois priorités tiennent compte de la nature judiciaire, structurelle et temporelle du Mécanisme.

24. En ce qui concerne la première priorité, résolu à maintenir la continuité des opérations tout au long de la pandémie, le Président, conjointement avec les autres hauts responsables, s'est efforcé de réduire autant que possible les retards dans les procédures, tout en veillant à ce que des mesures soient prises pour protéger la santé et la sécurité des membres du personnel et d'autres personnes placées sous la responsabilité du Mécanisme.

25. Le présent rapport fournit de très nombreux exemples des efforts fructueux déployés par le Président pour garantir l'achèvement rapide des procédures judiciaires, en particulier le prononcé de deux jugements et d'un arrêt majeurs en 2021, conformément aux prévisions données, et les avancées constantes réalisées dans le cadre de la mise en état dans l'affaire *Kabuga*. Cette priorité a été pleinement respectée pendant la période considérée et sera maintenue jusqu'à l'achèvement de toutes les affaires.

26. En ce qui concerne la deuxième priorité, il convient de faire remarquer que les caractéristiques uniques du Mécanisme, à savoir un tribunal international composé de deux divisions, opérant sur deux continents et chargé de fonctions liées à deux conflits différents, confèrent à cette priorité un caractère continu. Le Mécanisme a continué d'établir les meilleures pratiques, d'examiner les enseignements tirés et d'identifier les domaines dans lesquels la coordination et la collaboration pourraient être améliorées dans les deux divisions. Pendant la période considérée, plusieurs mesures et politiques ont été adoptées en vue d'harmoniser et de rationaliser les méthodes de travail dans les deux divisions.

27. En ce qui concerne la troisième priorité, le moral des membres du personnel a été profondément affecté par la pandémie, qui s'est poursuivie tout au long de la période considérée, et a touché tout aussi bien la vie professionnelle que la vie personnelle de l'ensemble du personnel. En outre, le Mécanisme étant une institution amenée à réduire ses effectifs, l'achèvement de ses activités clés est inextricablement lié à la réduction de ses effectifs, qui, à son tour, a un effet délétère sur le moral des membres du personnel. Ce défi persistera à l'heure où le Mécanisme œuvre pour mener à bien son mandat.

28. Sur ce point, le Président a continué de souligner l'importance d'une communication rapide, claire et rassurante avec les membres du personnel dans les

deux divisions, et d'organiser des réunions, notamment avec des représentants du syndicat du personnel. Malheureusement, pendant la majeure partie de la pandémie, le Président n'a pas été en mesure de se rendre à la division d'Arusha ou dans les antennes. Avec les autres hauts responsables, il a tenu cinq réunions virtuelles pour l'ensemble des membres du personnel : en juin, juillet et décembre 2020, en mai 2021 et en février 2022. Ces réunions ont donné l'occasion aux hauts responsables d'informer les membres du personnel de la situation au Mécanisme et à ces derniers celle d'exprimer leurs préoccupations et de se sentir plus proches de leurs collègues travaillant à distance ou dans d'autres lieux d'affectation. De plus, le Président a appuyé le travail des différents coordonnateurs désignés en vue de favoriser un environnement de travail harmonieux et inclusif au sein du Mécanisme.

C. Activités judiciaires

29. Le Président a continué de travailler en étroite collaboration avec la Section d'appui juridique aux Chambres afin d'améliorer le fonctionnement sans heurt et de manière économique de ces dernières. Il s'agissait notamment de respecter les délais prévus pour l'achèvement des affaires et d'éviter tout retard dû aux restrictions liées à la pandémie, en tenant pleinement compte, à tout moment, du droit à un procès équitable et des garanties de procédure.

1. Coordination des travaux des Chambres

30. Conformément à l'article 12 du Statut, le Président coordonne les travaux des Chambres et gère la liste des juges du Mécanisme. Il nomme les juges de permanence du Mécanisme et affecte les travaux judiciaires à un juge unique ou à un collège de juges, selon les cas, en veillant à assurer une distribution équitable du travail entre les juges qui tiennent compte de la répartition géographique, ainsi que de l'équilibre entre les sexes et de tout conflit d'intérêt éventuel. Le Président s'est efforcé d'attribuer le travail de la manière la plus équitable, la plus efficace et la plus rapide possible, afin d'assurer des progrès constants dans le règlement de toute question judiciaire portée devant le Mécanisme.

31. Pendant la période considérée, le Président a rendu 80 ordonnances portant affectation de travaux judiciaires, dont 26 du 16 avril 2020 à la fin de 2020, 39 en 2021 et 15 de janvier à mi-avril 2022. Au total, 34 questions soulevées à la division d'Arusha et 45 à la division de La Haye ont ainsi été attribuées. Dans chaque cas, guidé par l'expérience acquise lors de missions similaires antérieures, le Président a examiné avec attention la quantité de travail requise et le temps qu'il convient de rémunérer en fonction de ce qui était raisonnablement nécessaire.

32. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Statut, le Président a maintenu l'alternance entre le juge William Hussein Sekule et le juge Vagn Prüsse Joensen en tant que juges de permanence à la division d'Arusha. En septembre 2021, le Président a également inclus le juge Joseph E. Chiondo Masanche parmi les juges de permanence, à l'issue de sa mission dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. La décision de désigner des juges qui résident en République-Unie de Tanzanie permet d'assurer un maximum d'efficacité, et ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

2. Procédures en appel et en révision

33. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut, le Président est membre de la Chambre d'appel et en préside les débats. Pendant la période considérée, et comme il est exposé plus en détail dans la partie III.B, le Président a présidé les débats dans le cadre de procédures d'appels de jugement et dans le cadre d'un certain nombre

d'appels interjetés contre des décisions rendues par une Chambre de première instance ou un juge unique. Il s'agissait notamment d'appels formés contre des décisions relatives à des allégations d'outrage, à des avoires gelés, à la réinstallation de personnes acquittées ou libérées et à la commission de conseils.

34. Parallèlement, le Président a également présidé les débats concernant une demande en révision d'un jugement définitif présentée en vertu de l'article 24 du Statut, ainsi qu'il est expliqué dans la partie III.B.4.

3. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

35. Conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les juridictions nationales.

36. Pendant la période considérée, cette fonction a encore été réduite dans la mesure où le nombre d'affaires suivies activement par le Mécanisme est passé de quatre (Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari, Ladislas Ntaganzwa et Laurent Bucyibaruta) à deux (Ladislas Ntaganzwa et Laurent Bucyibaruta). Si le Greffe se charge de l'aspect logistique du processus, notamment de la nomination des observateurs et de la communication avec eux, comme il est exposé en détail dans la partie V.G plus bas, le Président supervise l'ensemble du processus de suivi.

37. Les affaires concernant des personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et renvoyées au Rwanda ont fait l'objet d'un suivi avec l'aide, fournie à titre gracieux, de la section kényane de la Commission internationale de juristes. Il s'agit des affaires concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa. Pendant la période considérée, les procédures engagées contre Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari ont été finalisées et les affaires sont désormais closes. L'affaire *Ntaganzwa* en est au stade de l'appel.

38. Un observateur interne du Mécanisme a suivi l'affaire restante renvoyée devant les autorités françaises. Cette affaire concerne Laurent Bucyibaruta, dont le procès devrait commencer le 9 mai 2022 et durer près de deux mois.

39. Malheureusement, en raison de la pandémie, les activités de suivi ont été perturbées à partir de la mi-mars 2020. Certaines prisons ont mis en place des restrictions en matière d'accès, ce qui a entraîné une suspension des visites rendues par les observateurs aux accusés. En outre, compte tenu des restrictions imposées aux voyages à destination et en provenance des pays dans lesquels des affaires ont été renvoyées, les observateurs n'ont pas pu voyager pendant la majeure partie de la période considérée. À la demande des observateurs, le Président a ajusté le calendrier de présentation des rapports de suivi et autorisé les observateurs à présenter des rapports consolidés couvrant plusieurs mois. Dans le même temps, il a encouragé les observateurs à chercher d'autres moyens d'assurer le suivi des affaires, par exemple par téléphone, par vidéoconférence ou par des mises à jour écrites, dans la mesure du possible.

40. Avec l'assouplissement de certaines restrictions, le Président a demandé à ce que des rapports mensuels soient de nouveau présentés pour la dernière affaire au Rwanda, comme le prévoit le mémorandum d'accord entre la section kényane de la Commission internationale de juristes et le Mécanisme. S'agissant de l'affaire renvoyée devant les autorités françaises, le prochain rapport devrait être présenté à la

fin du mois d'avril 2022, conformément aux dispositions relatives à l'établissement de rapports trimestriels initialement prises dans le cadre de cette affaire⁶.

41. En outre, une affaire concernant un accusé du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, Vladimir Kovačević, avait été renvoyée à la Serbie en mars 2007. Après le renvoi de l'affaire, la procédure a été suspendue, l'accusé ayant été déclaré inapte à être jugé. Étant donné que la situation n'a pas évolué depuis le renvoi de l'affaire en 2007, le Mécanisme a maintenant cessé de suivre activement l'affaire.

42. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de renvoi nous renseigne quant aux délais potentiels. Au Rwanda, les procédures en appel dans les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* ont duré chacune près de cinq ans. Cela donne à penser que le même délai pourrait s'écouler avant que l'affaire *Ntaganzwa* soit menée à terme. En outre, si l'un des fugitifs dont l'affaire a été renvoyée au Rwanda est appréhendé à l'avenir, le Mécanisme sera également tenu de suivre l'affaire conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du Statut, et l'on peut s'attendre à ce que la procédure dure aussi longtemps que celle des personnes déjà jugées. Les nouvelles prévisions concernant la durée de la fonction de suivi par le Mécanisme de l'affaire *Bucyibaruta* en France dépendront de l'issue du procès et de tout appel éventuel.

4. Exécution des peines

43. Conformément au paragraphe 2 de l'article 25 du Statut, le Mécanisme est chargé de contrôler l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme. Étant donné que cette fonction concerne à l'heure actuelle le contrôle de l'exécution des peines de 48 personnes condamnées dans 13 États chargés de l'exécution des peines, plus 2 personnes condamnées détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, c'est un mandat à la fois très important et qui exige beaucoup de temps.

44. Le Président délivre des ordonnances par lesquelles sont désignés les États dans lesquels les personnes condamnées purgeront leur peine, des décisions concernant des demandes de transfert dans un autre État chargé de l'exécution des peines, et des décisions relatives à des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée. Il supervise également les conditions générales de détention des personnes condamnées et communique avec des organes internationaux qui inspectent régulièrement les prisons.

45. Pendant la période considérée, le Président a rendu huit ordonnances par lesquelles étaient désignés les États dans lesquels des personnes condamnées devaient purger leur peine. En outre, il a rendu 10 décisions ou ordonnances concernant le transfert de personnes condamnées vers l'État dans lequel elles devaient purger leur peine ou depuis l'État dans lequel elles purgeaient leur peine.

46. La publication, le 15 mai 2020, de la version révisée de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme a constitué une avancée majeure. En vue de renforcer la transparence et la cohérence, cette directive pratique clarifie la procédure du Mécanisme pour trancher ces demandes. Elle codifie également, entre autres, la notion de libération anticipée

⁶ Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, affaire n° ICTR-2005-85-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Laurent Bucyibaruta aux autorités françaises, 20 novembre 2007, p. 10.

assortie de conditions et la règle voulant que les deux tiers de la peine aient été purgés pour les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée.

47. En consultation avec d'autres juges, comme l'exige l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve, le Président a rendu 46 ordonnances et décisions relatives à des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par les Tribunaux ou par le Mécanisme. À deux reprises, le Président a accordé la libération anticipée assortie de conditions, en tenant compte du paragraphe 10 de la résolution 2422 (2018) du Conseil de sécurité. Au 14 avril 2022, le Président demeure saisi de cinq demandes relatives à l'exécution des peines.

48. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des personnes incarcérées en temps de pandémie, le Président a continué de demander que les États chargés de l'exécution de leur peine fournissent régulièrement des informations actualisées sur la situation d'ensemble dans les prisons respectives et sur les mesures spécifiques mises en place pour prévenir tout risque d'exposition à la COVID-19 des personnes condamnées par les Tribunaux ou le Mécanisme. Cela comprenait notamment des informations détaillées sur les campagnes de vaccination nationales et de la disponibilité des vaccins pour les personnes condamnées purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme. En outre, le Mécanisme a adopté un plan d'action COVID-19, présentant les mesures qu'il est prêt à prendre en cas d'une infection à la COVID-19 ou d'une épidémie généralisée de la maladie dans l'une des prisons. Sur ce point, le Président a en outre continué de se tenir informé de la situation au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye en ce qui concerne les mesures relatives à la COVID-19.

49. Le Mécanisme souhaite saisir l'occasion qui s'offre à lui d'exprimer sa profonde gratitude aux 14 États qui, en acceptant volontairement d'assumer des responsabilités supplémentaires, ont quotidiennement apporté une aide inestimable au Mécanisme. Ces États méritent une reconnaissance et des éloges particuliers pour avoir régulièrement fourni des informations actualisées concernant la situation dans les prisons respectives pendant la pandémie. En dépit des rapports présentés régulièrement par les États chargés de l'exécution des peines et de tous les efforts que ces derniers ont déployés pour prévenir la pandémie et protéger leurs populations carcérales, un nombre très limité de personnes condamnées ont été infectées. Néanmoins, le Mécanisme est convaincu que les États chargés de l'exécution des peines ont excellé dans la protection des personnes condamnées concernées. Il continuera de suivre de près la situation et de demander à tous les États chargés de l'exécution des peines de lui transmettre régulièrement des informations actualisées.

50. Dix-huit personnes condamnées par les Tribunaux ou le Mécanisme purgent actuellement une peine d'emprisonnement à vie, 15 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et 8 autres n'auront purgé la leur qu'après 2040. Les trois dernières peines à durée limitée auront été intégralement purgées en 2044. Si parmi les personnes condamnées qui purgent une peine d'emprisonnement à vie, la plupart pourront prétendre à une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée après 2030, un condamné ne pourra y prétendre qu'après 2041. L'âge, la condition physique et l'état de santé des personnes condamnées peut influencer sur le nombre d'années effectivement purgées, de même que d'éventuelles procédures en révision. La procédure en première instance et les procédures d'appel en cours pourraient elles aussi imposer de réviser ces estimations. Les activités du Président liées au contrôle de l'exécution des peines devraient se poursuivre jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, à cette réserve près que l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve dispose que le Mécanisme contrôle l'exécution des peines de prison pendant toute la durée de son existence et que le Conseil de sécurité peut

désigner un organe pour l'aider et contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence légale du Mécanisme.

D. Activités de gestion

51. Le Président, qui est à la tête de l'institution, s'acquitte de diverses tâches de gestion, parmi lesquelles celles de convoquer les réunions plénières des juges, de présider le Conseil de coordination du Mécanisme et de contrôler les activités du Greffe.

1. Réunions plénières

52. Pendant la période considérée, le Président a convoqué deux réunions plénières conformément à l'article 26 du Règlement de procédure et de preuve. Les réunions plénières donnent aux juges du Mécanisme notamment l'occasion de décider l'adoption et la modification du Règlement et l'adoption de décisions sur les questions liées au fonctionnement interne de l'institution.

53. Avant chaque réunion plénière, le Président s'assure que tous les juges ont reçu le rapport annuel du Comité du Règlement. Pour une plus grande efficacité des réunions plénières, le Comité du Règlement, constitué de trois juges, du Président, qui préside de droit le Comité, et de représentants sans droit de vote issus du Bureau du Procureur, du Greffe et de l'Association des conseils de la défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, examine attentivement toutes les propositions de modification qui lui sont transmises par le Président, les juges, le Procureur, le Greffier ou l'Association des conseils de la défense, selon le cas, et fait part de ses recommandations quant aux propositions.

54. Les restrictions liées à la pandémie n'ont malheureusement pas permis d'organiser une réunion plénière en présence des juges, comme cela avait été initialement prévu pour 2020. En revanche, une plénière à distance par voie de procédure écrite s'est tenue du 16 octobre au 4 décembre 2020. Elle a notamment abouti à l'adoption des modifications des articles 2, 23 A) et 56 C) ii) du Règlement de procédure et de preuve, que le Président a promptement transmises au Conseil de sécurité.

55. En 2021, la pandémie n'a toujours pas permis aux juges de se réunir en personne. Par conséquent, conscient de l'importance d'un échange en temps réel entre les juges pour aborder et résoudre les questions de fond, le Président a organisé la toute première plénière virtuelle du Mécanisme les 28 et 29 septembre 2021. Grâce aux efforts et à l'ingéniosité de la Section des services d'appui informatique, ainsi qu'aux membres du personnel d'autres sections du Mécanisme, les 25 juges du Mécanisme ont pu avoir des échanges fructueux à l'aide d'une plateforme en ligne sécurisée, qui avait été développée en interne plus tôt au cours de la pandémie afin de permettre aux juges de participer aux audiences à distance, et qui avait été par la suite modifiée pour la plénière. Les juges participant à la plénière se trouvant dans 21 pays différents répartis sur plusieurs fuseaux horaires, le bon déroulement de la séance confidentielle a constitué une réussite opérationnelle importante. Lors de cette réunion plénière, les juges se sont prononcés contre une proposition de modification du Règlement de procédure et de preuve.

56. La prochaine réunion plénière en présence des juges, qui devrait se tenir à La Haye pendant le deuxième semestre de 2022, dépendra de la situation eu égard à la pandémie. Le Mécanisme envisage d'organiser des réunions plénières annuelles tout au long de son existence, mais il convient de noter que, même si les voyages ne sont pas, à l'avenir, soumis à d'autres restrictions, le Mécanisme continuera de

recourir en alternance aux plénières virtuelles et aux plénières en présence des juges afin de réduire les coûts.

2. Conseil de coordination du Mécanisme

57. Le Conseil de coordination du Mécanisme, outil important et efficace pour renforcer la coordination et la communication entre les organes, est constitué, conformément à l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve, du Président, du Procureur et du Greffier. Au cours de la période considérée, sous la direction du Président, les membres du Conseil présents dans les deux divisions se sont réunis régulièrement par vidéoconférence pour discuter des priorités du Mécanisme et d'autres sujets transversaux, notamment de questions budgétaires, de la réduction des effectifs et, bien entendu, de la gestion de la pandémie. Ces réunions ont également offert un cadre efficace pour poursuivre la mise en œuvre des recommandations du BSCI mentionnées plus haut et exposées en détail dans la partie VII.

58. Pendant la période considérée, le Conseil de coordination du Mécanisme s'est réuni à 16 reprises.

3. Contrôle des activités du Greffe

59. En vertu du paragraphe A de l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve, le Président a un pouvoir de contrôle sur les activités du Greffe, et conformément au paragraphe A de l'article 31, le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services du Mécanisme, sous l'autorité du Président. Pour accomplir ces fonctions, le Président a maintenu des contacts réguliers et étroits avec le Greffier. En outre, les deux hauts responsables se sont réunis toutes les deux semaines, conjointement avec leurs conseillers principaux, afin de discuter plus formellement de sujets de préoccupation et de veiller à ce que ces questions soient traitées dans les meilleurs délais et de manière coordonnée s'il y a lieu.

60. Pendant la période considérée, la gestion de la pandémie a été l'un des domaines les plus importants pour lesquels une coopération étroite entre le Président et le Greffier a été nécessaire, afin d'éviter de perturber les activités judiciaires. Dans ce cadre, il convient de signaler notamment la mise en œuvre réussie de mesures opérationnelles visant à assurer la continuité des opérations et à veiller à la santé et à la sécurité des membres du personnel et d'autres personnes placées sous la responsabilité du Mécanisme.

61. Le Président est responsable de l'examen judiciaire de certaines décisions administratives du Greffier – si elles sont contestées –, notamment les décisions ayant trait à l'aide juridictionnelle, aux questions liées à la détention ou à des demandes de mesures dans d'autres domaines, conformément au cadre juridique du Mécanisme. À titre d'exemple, au début de la période considérée et avec le renforcement des restrictions liées à la COVID-19 dans le monde entier, le Président a rendu une décision dans laquelle il a notamment ordonné au Greffier de mettre à la disposition des détenus, à titre provisoire et dans la mesure du possible, des moyens de communication vidéo au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Le Greffier a identifié une solution appropriée et les communications vidéo sont restées disponibles pour tous les détenus du Mécanisme au quartier pénitentiaire et leurs familles proches depuis le 22 mai 2020, une mesure qui respecte ainsi, et de fait dépasse, les normes internationales applicables en matière de prise en charge de ces détenus, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2529 (2020) du Conseil de sécurité.

62. Pendant la période considérée, le Président a tranché au total quatre plaintes relatives aux conditions de détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies, et huit demandes d'examen de décisions administratives concernant l'attribution de

l'aide juridictionnelle ou d'autres questions diverses. Cela représente une diminution considérable par rapport à la période couverte par le troisième rapport⁷. La diminution du nombre de détenus au centre de détention des Nations Unies et, en définitive, au quartier pénitentiaire (voir partie V.E) contribue également à la diminution du nombre de plaintes relatives aux conditions de détention. Il convient de noter que, depuis le transfert d'Augustin Ngirabatware au Sénégal en juillet 2021 pour qu'il y purge sa peine, plus aucun détenu ne se trouve au centre de détention.

63. Pendant la période considérée, l'exécution des peines a été un autre domaine de collaboration fructueuse avec le Greffier. Sur ce point, le Président a contrôlé la mise en œuvre par le Greffe de ses décisions et ordonnances concernant la libération anticipée, la désignation d'États chargés de l'exécution des peines et le transfert des personnes condamnées, ainsi que des ordonnances relatives à la COVID-19 dans les États chargés de l'exécution des peines.

64. S'agissant de l'harmonisation et de l'amélioration des pratiques entre les deux divisions, le Président a encouragé le Greffe à continuer d'élaborer ou de mettre à jour les directives pratiques et les politiques pertinentes, en particulier lorsqu'elles avaient des répercussions sur l'ensemble de l'institution. À titre d'exemple, après des consultations approfondies avec le Président, le Greffier a publié une politique de sécurité et de santé au travail et une version révisée du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, et mis à jour les politiques de rémunération de la Défense dans des procédures postérieures à la condamnation et procédures d'outrage, et celles concernant les *amici curiae*. En outre, le Président a eu des échanges avec le Greffier au sujet de propositions concernant une nouvelle directive pratique relative aux dossiers judiciaires.

E. Fonctions de représentation

65. Le Président assume un certain nombre de tâches de représentation, notamment en rendant compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et en faisant office, avec le Procureur, d'interlocuteur principal au sein du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux. Il a également des échanges avec la communauté diplomatique et d'autres partenaires externes. Les relations qu'entretient le Président avec les pays hôtes et les pays directement concernés par les travaux du Mécanisme sont d'une importance particulière.

66. Conformément à l'article 32 du Statut, le Président a rendu compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Les seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports semestriels du Mécanisme ont été soumis au Conseil les 19 mai 2020 (S/2020/416, annexe I), 16 novembre 2020 (S/2020/1119, annexe I), 17 mai 2021 (S/2021/487, annexe I) et 16 novembre 2021 (S/2021/955, annexe I), respectivement. En outre, le Président a présenté le huitième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée et au Conseil le 1^{er} août 2020 (A/75/276-S/2020/763) et le neuvième rapport annuel le 30 juillet 2021 (A/76/248-S/2021/694).

67. Le Président s'est adressé au Conseil de sécurité par vidéoconférence en juin et en décembre 2020 et en juin 2021, et en personne au Siège de l'ONU à New York en décembre 2021. Il s'est également adressé à l'Assemblée générale par vidéoconférence en octobre 2020 et en personne en octobre 2021. Dans le cadre de ses réunions d'information avec le Conseil et l'Assemblée, le Président a tenu de nombreuses

⁷ Pendant la période du 16 avril 2018 au 15 avril 2020, 68 décisions de ce type ont été rendues (S/2020/309, annexe, par. 21).

réunions bilatérales avec des représentants des États Membres et a rencontré le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux.

68. Le prochain rapport semestriel sur l'avancement des travaux du Mécanisme doit être soumis au Conseil de sécurité à la mi-mai 2022, et le Président devrait s'adresser au Conseil en juin 2022.

69. Il est regrettable que le Président n'ait pas pu se rendre au Rwanda et dans les États de l'ex-Yougoslavie pour avoir des échanges directement avec les populations et les autorités gouvernementales respectives pendant la majeure partie de la période considérée. Toutefois, il a participé à la vingt-cinquième et à la vingt-sixième commémoration du génocide de Srebrenica et à la vingt-septième commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, en adressant des messages vidéo aux victimes rescapées et au public en général. Il a aussi participé à une conférence organisée par la Cour internationale de Justice pour marquer le 100^e anniversaire de l'adoption du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à une série d'activités en ligne à l'occasion de la journée des institutions internationales intitulée « Just Peace Month », organisée par la ville de La Haye. En outre, dès que les restrictions en matière de voyages ont été assouplies, le Président a effectué une visite officielle en Croatie, et il s'est récemment rendu en Bosnie-Herzégovine pour prendre part à une série d'événements commémorant le trentième anniversaire du début du siège de Sarajevo.

70. Le centre d'information de Sarajevo, établi avec le soutien du Mécanisme en mai 2018, conformément au paragraphe 15 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, continue de fournir un accès direct et guidé aux documents judiciaires publics du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et met en valeur l'héritage de ce tribunal. Le Mécanisme demeure prêt à faciliter la création de centres d'information similaires dans l'ex-Yougoslavie, en coopération avec des parties prenantes.

III. Les Chambres

A. Juges

71. Aux termes de l'article 8 du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible et sur décision du Président, exercent leurs fonctions à distance (voir partie II.C.1). Les juges du Mécanisme ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils accomplissent leurs tâches, telles qu'elles leur ont été confiées par le Président. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions, les juges inscrits sur la liste des juges bénéficient d'un appui juridique et administratif apporté par la Section d'appui juridique aux Chambres. Les juristes sont appelés à travailler sur diverses questions pour le compte des deux divisions du Mécanisme afin de garantir un maximum de flexibilité et de faciliter les recherches juridiques, l'analyse et le travail de rédaction des ordonnances, décisions, jugements et arrêts, tout en fournissant aux juges, chaque fois que nécessaire, un appui personnalisé en lien avec leurs travaux judiciaires.

72. Au cours de la période considérée, la liste des juges a connu un certain nombre de changements. Tout d'abord, le juge Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso) est malheureusement décédé le 17 février 2021. Le Secrétaire général a par la suite nommé la juge Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso) pour la durée du mandat restant à courir du juge Kam, nomination qui a pris effet le 12 août 2021. Puis, avec effet au 17 novembre 2021, le juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) a démissionné de ses fonctions de juge du Mécanisme, et la juge Margaret Anne McAuliffe

deGuzman (États-Unis) a été nommée à sa place, avec effet au 22 décembre 2021. Avec la nomination de ces deux juges, le Mécanisme compte désormais 8 femmes parmi les 25 juges inscrits sur la liste. Il s'agit d'un pas positif vers la parité entre les sexes au plus haut niveau, et le Mécanisme encourage les États qui présentent des candidats à poursuivre dans cette voie. Pour l'heure, les mandats de tous les juges prennent fin le 30 juin 2022.

73. La liste actuelle des juges est la suivante (par ordre de préséance) : Carmel Agius, Président (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Alphons M. M. Orié (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Claudia Hoefler (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso) et Margaret M. deGuzman (États-Unis).

B. Activités judiciaires

1. Résumé

74. Le Mécanisme a mené des activités judiciaires très diverses pendant la période considérée, malgré les défis considérables posés par la pandémie, notamment son incidence sur les procédures judiciaires en raison des restrictions imposées en matière de voyages et des exigences de quarantaine, ainsi que sur la santé de fonctionnaires jouant un rôle clé dans les procédures. Le Mécanisme a relevé ces défis et a continué de progresser pour ce qui est de son mandat judiciaire, avec des interruptions de courte durée uniquement. Cela a été possible grâce à l'adoption de nouveaux protocoles de santé et de sécurité, notamment l'aménagement des salles d'audience, à une plus grande utilisation des technologies vidéo pour tenir les audiences et au recours à des procédures écrites pour les conférences de mise en état, dans la mesure du possible et lorsque le cas s'y prêtait. Le Mécanisme a également rencontré et surmonté d'autres difficultés majeures à la suite du décès d'un juge de la Chambre d'appel survenu aux derniers stades des délibérations dans l'affaire *Mladić*, et de la maladie et du décès d'un accusé dans l'affaire d'outrage *Nzabonimpa et consorts* (anciennement *Turinabo et consorts*). Alors que ces événements regrettables étaient susceptibles d'avoir une incidence négative sur les procédures, des retards importants ont été évités grâce aux efforts déployés par les juges, les membres du personnel et d'autres personnes.

75. Comme il est dit plus haut, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Mladić* en juin 2021. En outre, le procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et celui dans l'affaire d'outrage *Nzabonimpa et consorts* (anciennement *Turinabo et consorts*) se sont achevés avec le prononcé des jugements respectifs en juin 2021. En outre, une Chambre de première instance a mené la phase préalable au procès dans l'affaire *Kabuga*, laquelle est prête à être jugée sous réserve de la finalisation d'une évaluation de l'aptitude de l'accusé. Pendant tout ce temps, les Chambres ont continué de statuer sur diverses questions concernant notamment les procédures en révision, en appel et pour outrage, les demandes d'annulation du renvoi d'affaires devant des juridictions nationales, la modification de mesures de protection accordées à des témoins, la

consultation, la communication et la classification de documents, et la désignation de conseils.

76. Les activités judiciaires sont exposées ci-après dans leurs grandes lignes. Le calendrier précis des procédures figure dans la pièce jointe I. Toutes les estimations sont uniformément faites sur la base des enseignements tirés d'affaires antérieures d'une complexité comparable et, dans le cas des appels de jugement, en tenant compte en particulier de la complexité de l'affaire en première instance. Toutes les estimations relatives aux activités judiciaires données dans le présent rapport ont été réalisées en partant du principe que ne surviendra pendant les procédures aucun événement extraordinaire susceptible d'en influencer le cours, comme l'actuelle pandémie et toute conséquence en résultant. Le remplacement de juges ou de conseils de la défense, ou encore les problèmes de santé d'un accusé ou d'un appelant sont d'autres exemples de tels événements imprévisibles. Les estimations seront donc périodiquement actualisées en fonction de l'évolution de la situation. En ce qui concerne les prévisions pour les activités judiciaires autres que les procès en première instance et les appels de jugements, le Mécanisme rappelle les observations formulées en 2009 par le Secrétaire général dans son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux, à savoir qu'il n'était pas possible de savoir quand seraient présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine, mais que ces éventualités se réaliseraient vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture des Tribunaux et que la charge de travail à prévoir s'amenuiserait inévitablement avec le temps⁸.

2. Procès en première instance

77. Les Chambres de première instance du Mécanisme sont chargées de mener le procès en première instance en cas d'arrestation du dernier fugitif mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui reste justiciable du Mécanisme, et de mener les nouveaux procès.

78. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le nouveau procès a commencé le 13 juin 2017 et l'accusation a achevé la présentation de ses moyens le 21 février 2019. La présentation des moyens à décharge de Jovica Stanišić a commencé le 18 juin 2019, tandis que celle de Franko Simatović a commencé le 12 novembre 2019. Les deux équipes de la défense ont achevé la présentation de leurs moyens à décharge le 23 février 2021. Il était prévu initialement que la présentation des moyens de preuve se terminerait en juin 2020, que les mémoires en clôture ainsi que le réquisitoire et les plaidoiries seraient présentés en septembre et octobre 2020, et que le jugement serait rendu en décembre 2020. Les prévisions selon lesquelles le jugement serait rendu en décembre 2020 sont restées inchangées jusqu'au déclenchement de la pandémie.

79. Au début du mois de mars 2020, la Chambre de première instance, composée du juge Hall, Président, du juge Masanche et du juge Park, a dû reporter à plusieurs reprises la présentation des derniers moyens de preuve jusqu'à l'assouplissement des restrictions imposées aux voyages et aux déplacements et la mise en place de mesures et de protocoles permettant de garantir le déroulement en toute sécurité de la procédure en salle d'audience. Néanmoins, la Chambre de première instance et les parties ont continué de faire avancer la procédure, et la Chambre de première instance

⁸ S/2009/258, par. 102.

a rendu de nombreuses décisions concernant l'admission de milliers de pièces à conviction et de déclarations écrites de plusieurs témoins. Le 1^{er} septembre 2020, le procès a repris dans une salle d'audience aménagée, et la Chambre de première instance a par la suite entendu les cinq derniers témoins de la défense et a déclaré close la présentation des moyens de preuve le 8 octobre 2020. Il était initialement prévu que les mémoires en clôture seraient déposés le 26 février 2021, et que le réquisitoire et les plaidoiries seraient présentés la dernière semaine de mars 2021. Toutefois, la Chambre de première instance a dû proroger ces délais en raison de difficultés liées à l'état de santé de membres de l'équipe de la défense de Franko Simatović, qui ont causé certains retards s'agissant du règlement de la question de l'admission des dernières pièces à conviction et de la préparation des conclusions finales. En conséquence, les mémoires en clôture ont été déposés le 12 mars 2021, et le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus du 12 au 14 avril 2021.

80. Le jugement a été prononcé le 30 juin 2021, conformément aux prévisions ajustées pour tenir compte des répercussions de la pandémie, et les motifs écrits ont été déposés le 6 août 2021. La Chambre de première instance a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, un crime contre l'humanité, et les crimes d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions, des crimes contre l'humanité, commis par les forces serbes après la prise de Bosanski Šamac (Bosnie-Herzégovine) en avril 1992. La Chambre de première instance a condamné les deux hommes à une peine de 12 ans d'emprisonnement chacun. La procédure d'appel a commencé en septembre 2021 ; de plus amples informations sont fournies dans la suite.

81. S'agissant de l'affaire *Kabuga*, Félicien Kabuga a initialement été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1997. Il s'est soustrait à la justice pendant plus de 22 ans, jusqu'à son arrestation en France le 16 mai 2020 sur la base d'un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, dans lequel il était ordonné que l'accusé devait être transféré à la division du Mécanisme à Arusha. Les juridictions françaises ont autorisé son transfèrement au Mécanisme le 30 septembre 2020. Le 1^{er} octobre 2020, le Président a attribué l'affaire *Kabuga* à une Chambre de première instance, composée du juge Bonomy, Président, du juge Gatti et du juge Ibanda-Nahamya, avec effet à compter du transfèrement de Félicien Kabuga au Mécanisme. Le 5 octobre 2020, Félicien Kabuga a déposé une requête urgente par laquelle il a sollicité notamment la modification du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement délivré à son égard afin qu'il puisse être transféré à la division du Mécanisme à La Haye plutôt qu'à la division d'Arusha, faisant valoir en particulier son état de santé et les risques pour sa santé que pourrait entraîner un voyage. L'accusation et le Greffier ont tous deux soutenu cette demande. Le 21 octobre 2020, un juge unique a fait droit à la requête et a modifié le mandat d'arrêt et l'ordre de transfèrement afin que Félicien Kabuga soit transféré à titre provisoire au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye en vue d'une évaluation médicale circonstanciée. Félicien Kabuga a été transféré à la division du Mécanisme à La Haye le 26 octobre 2020. Le 11 novembre 2020, lors de la comparution initiale de Félicien Kabuga, le Président de la Chambre de première instance a enregistré, en son nom, un plaidoyer de non-culpabilité de tous les chefs d'accusation.

82. Le 15 janvier 2021, l'accusation a déposé une demande aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation en vigueur déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Chambre de première instance a, le 24 février 2021, fait droit à la demande présentée par l'accusation, et l'acte d'accusation modifié a ensuite été déposé le 1^{er} mars 2021.

83. Le 4 juin 2021, la Chambre de première instance a établi son plan de travail pour la phase préalable au procès, fixant des délais fermes aux parties pour qu'elles s'acquittent, au cours du second semestre de l'année 2021, de leurs obligations relatives à la phase préalable au procès en ce qui concerne le dépôt de demandes liées à des mesures de protection et à des faits jugés, le mémoire préalable au procès de l'accusation, la liste des témoins et des pièces à conviction, la communication de documents connexes, les rapports d'experts et les écritures en réponse de la défense. Les parties ont respecté les délais avec quelques modifications mineures uniquement, ce qui permet à l'affaire d'être pour l'essentiel prête pour le procès une fois que l'évaluation médicale de Félicien Kabuga sera achevée. Pour faciliter la préparation au procès, des conférences de mise en état ont été organisées par voie de procédure écrite entre le 9 mars et le 6 avril 2021, dans la mesure où les restrictions imposées en matière de voyages liées à la pandémie ont empêché la tenue de conférences de mise en état en présence des parties intéressées. Par la suite, des conférences de mise en état en présence de ces parties ont été tenues les 1^{er} juin et 6 octobre 2021 et le 3 février 2022.

84. Félicien Kabuga reste détenu à La Haye dans l'attente des résultats des examens médicaux ordonnés par la Chambre de première instance en vue d'évaluer son aptitude générale à être jugé et son aptitude à voyager à Arusha et à y être détenu. À la suite du transfert de Félicien Kabuga à La Haye, la Chambre de première instance a instauré un régime d'établissement de rapports et a reçu toutes les deux semaines des rapports médicaux du chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies. En outre, la Chambre de première instance a ordonné que soient menées plusieurs évaluations médicales indépendantes de Félicien Kabuga par différents experts et a autorisé l'accusation à désigner son propre expert médical pour examiner ce dernier. Ces mesures ont été jugées essentielles compte tenu de l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga tout au long de l'année passée, qui a nécessité des évaluations médicales additionnelles et complémentaires en raison de l'évolution constante de la situation.

85. Selon le précédent rapport présenté au Conseil de sécurité, la Chambre de première instance prévoyait que sa décision finale concernant l'aptitude de Félicien Kabuga serait rendue au plus tard en février 2022 et, le cas échéant, que le procès s'ouvrirait dès le mois de mars 2022. Toutefois, le rapport complémentaire du premier expert déposé le 26 novembre 2021 recommandait que soit menée une évaluation additionnelle distincte par un professionnel possédant des compétences médicales dans d'autres domaines de spécialité, ce qui a conduit la Chambre de première instance à désigner deux autres experts médicaux indépendants et à autoriser l'accusation à en désigner un elle-même. Les rapports finaux des experts médicaux devraient être présentés en avril 2022, et une audience consacrée à ces questions ainsi que la décision les concernant sont prévues en mai 2022.

86. Dans le cas où la décision de débiter le procès serait prise, il est prévu que celui-ci commencera dans un délai d'un mois pour permettre de régler toute question liée à la phase préalable au procès ou d'ordre logistique. Le retard pris dans l'évaluation médicale finale de Félicien Kabuga était imprévu et indépendant de la volonté des Chambres et constitue la seule raison expliquant pourquoi le procès n'a pas commencé en novembre 2021, soit 12 mois après la comparution initiale de l'accusé, comme il était précisé dans le troisième rapport du Mécanisme, qui contenait les premières estimations dans le cas où un fugitif viendrait à être appréhendé⁹. En conséquence, la phase préalable au procès dans cette affaire a maintenant été prolongée de sept mois, soit jusqu'en juin 2022. La Chambre de première instance consacre actuellement ce temps à statuer sur des demandes d'admission d'éléments

⁹ S/2020/309, annexe, par. 62.

de preuve présentées en application des articles 110, 111 et 112 du Règlement de procédure et de preuve, ce qui facilitera la conduite du procès une fois celui-ci ouvert.

87. Le troisième rapport contenait également une première estimation qui prévoyait que la phase du procès et de rédaction du jugement durerait environ 18 mois. Cette prévision se fondait sur des affaires types mettant en cause un seul accusé, les méthodes de travail actuelles et le nombre de dépositions spéciales qui avaient déjà été recueillies par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans cette affaire. Le mémoire préalable au procès de l'accusation et sa liste actuelle de témoins laissent envisager la possibilité que le procès dure sensiblement plus longtemps que prévu. En outre, l'état de santé de Félicien Kabuga donne à penser que des ajustements au calendrier des audiences pourraient être nécessaires pour permettre la participation de l'accusé. En conséquence, sur la base des informations et des prévisions actuelles, 12 mois supplémentaires pourraient être nécessaires pour l'achèvement de la phase du procès dans cette affaire.

88. La Chambre de première instance a également le pouvoir discrétionnaire, après avoir entendu les parties à la conférence préalable au procès prévue à la mi-2022, de réduire le nombre de témoins, le temps de présentation des moyens d'une partie, et la portée de l'acte d'accusation si l'intérêt de la justice l'exige. Après avoir été invitée par le Président de la Chambre/juge de la mise en état à envisager des moyens d'accélérer la présentation de son dossier, l'accusation a également fait savoir de façon informelle qu'elle réduirait considérablement le nombre d'heures demandé pour l'interrogatoire principal. Ainsi, les prévisions seront ajustées, le cas échéant, dans les prochains rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, après la conclusion de l'évaluation médicale de Félicien Kabuga et la finalisation de la portée du dossier de l'accusation.

89. À l'heure de l'établissement du présent rapport, le procès devrait commencer en juin 2022 et durer deux ans et demi. Les prévisions relatives à un éventuel appel de jugement restent inchangées, soit deux ans entre le dépôt du jugement et le prononcé de l'arrêt. Comme l'affaire est toujours au stade de la mise en état, les juges de la Chambre de première instance travaillent tous à distance, sauf lorsqu'ils sont convoqués au siège du Mécanisme, selon les besoins, pour des conférences de mise en état et autres audiences et réunions essentielles en présence des personnes intéressées.

90. En ce qui concerne la procédure relative à un autre fugitif du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a été mis fin à la procédure dans l'affaire *Bizimana* le 4 novembre 2020. Augustin Bizimana a été initialement mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1998, et la dernière version de l'acte d'accusation dressé contre lui a été confirmée en 2011. Il était l'un des derniers fugitifs que le Mécanisme devait juger s'il venait à être appréhendé. Suite à une demande d'extinction des poursuites déposée par l'accusation, le juge Muthoga a examiné les preuves de décès, notamment un acte de décès délivré par le Congo et les résultats d'une expertise médico-légale détaillée, et a déterminé qu'il existait suffisamment de preuves établissant le décès d'Augustin Bizimana.

3. Appels de jugement

91. La Chambre d'appel du Mécanisme, présidée par le Président, est chargée de la procédure en appel dans les affaires où le procès en première instance s'est achevé après la date d'entrée en fonction de la division concernée du Mécanisme et dans toute affaire où le procès en première instance ou un nouveau procès en première instance a été mené à bien par le Mécanisme.

92. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie des appels interjetés contre les jugements rendus en première instance dans l'affaire *Mladić* et dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Après la période à venir, le Mécanisme s'attend à être saisi d'appels du jugement, le cas échéant, dans l'affaire *Kabuga*, qui est actuellement, comme il a été précisé plus haut, au stade de la mise en état devant une Chambre de première instance. Les premières estimations liées à tout appel susceptible d'être interjeté dans l'affaire *Kabuga* sont présentées au paragraphe 89.

93. La Chambre d'appel, composée du juge Nyambe, Président, du juge N'gum, du juge Panton, du juge Ibanda-Nahamya et du juge El Baaj, a prononcé son arrêt dans l'affaire *Mladić* le 8 juin 2021, rejetant l'appel interjeté par Ratko Mladić et par l'accusation contre le jugement rendu le 22 novembre 2017 par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Ratko Mladić pour génocide, persécutions, extermination, assassinat, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que pour meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Elle a en outre confirmé la peine d'emprisonnement à vie prononcée par la Chambre de première instance. Ratko Mladić attend actuellement son transfert vers un État où il purgera sa peine.

94. En 2015, lorsque le procès dans l'affaire *Mladić* était en cours devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme avait estimé, sur la base de l'expérience passée et compte tenu de l'ampleur de l'affaire, qu'en cas d'appel contre le jugement, la procédure d'appel durerait deux ans et demi à trois ans (30 à 36 mois)¹⁰. Une fois le jugement rendu, Ratko Mladić a demandé à la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, demande à laquelle, pour partie, l'accusation ne s'est pas opposée. Par la suite, la Chambre d'appel a accordé à Ratko Mladić de nouvelles prorogations de délai pour le dépôt des mémoires. Au total, la Chambre d'appel a prorogé de sept mois le délai pour le dépôt des mémoires, compte tenu de l'ampleur du dossier de première instance et de la longueur du jugement, ainsi que de la grande complexité de l'affaire. Après que Ratko Mladić et l'accusation eurent déposé leurs actes d'appel respectifs le 22 mars 2018, la Chambre d'appel a pris la mesure de l'étendue qu'allaient couvrir les appels et le Mécanisme a revu son estimation concernant le terme de l'affaire, prévoyant que celle-ci s'achèverait à la fin de l'année 2020, soit trois ans et un mois (37 mois) après le prononcé du jugement¹¹. À la suite de requêtes présentées par Ratko Mladić, trois juges ont été dessaisis de cette affaire le 3 septembre 2018 en raison d'une apparence de parti pris et ont été remplacés. Par la suite, le 14 septembre 2018, l'un des juges nouvellement désignés a été remplacé, à sa demande. Malgré les importants changements intervenus dans la composition de la Chambre d'appel, le Mécanisme a maintenu son estimation selon laquelle l'affaire s'achèverait à la fin de l'année 2020 au plus tard et l'a réitérée une fois terminée la phase de dépôt des mémoires le 29 novembre 2018¹². La Chambre d'appel a fixé les dates du procès en appel aux 17 et 18 mars 2020. Toutefois, à la fin du mois de février 2020, Ratko Mladić a prié la Chambre d'appel de reporter le procès en raison d'une intervention chirurgicale à venir.

95. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande et a reporté le procès de six semaines environ après l'intervention chirurgicale afin que Ratko Mladić puisse se rétablir. Au vu des rapports médicaux selon lesquels Ratko Mladić se remettait bien de l'intervention qu'il avait subie, et compte tenu des restrictions en matière de

¹⁰ S/2015/896, annexe, par. 15.

¹¹ S/2018/471, annexe I, par. 46.

¹² S/2018/1033, annexe I, par. 47, S/2019/417, annexe I, par. 57, et S/2019/888, annexe I, par. 50.

voyages alors en vigueur du fait de la pandémie, le 1^{er} mai 2020, la Chambre d'appel, en consultation avec les parties, a fixé les nouvelles dates du procès en appel aux 16 et 17 juin 2020. Cependant, le 21 mai 2020, l'équipe de la défense de Ratko Mladić a fait savoir que, en raison de l'évolution de la pandémie et des restrictions afférentes, elle ne serait pas disponible pour participer au procès aux dates prévues. À la suite de quoi, tenant compte du caractère exceptionnel des circonstances, notamment des obstacles rencontrés par les juges pour voyager et venir assister au procès, la Chambre d'appel a considéré qu'il n'était pas possible de respecter le calendrier fixé. En conséquence, le 28 mai 2020, elle a reporté le procès. En définitive, le procès en appel s'est tenu les 25 et 26 août 2020 devant la Chambre d'appel, qui a largement utilisé la technologie de vidéoconférence pour faciliter la participation à distance de quatre juges siégeant dans l'affaire, compte tenu des restrictions de voyages imposées à l'époque.

96. Après le procès en appel, la Chambre d'appel a commencé ses délibérations et la préparation de l'arrêt. Alors que les travaux avançaient, le juge Kam est tragiquement décédé le 17 février 2021 ; le décès de ce juge éminent a été une perte considérable pour le Mécanisme et a eu une incidence sur l'avancée des délibérations dans cette affaire. Le lendemain, le Président a désigné, au sein du collège de juges, le juge El Baaj qui a fait montre d'un dévouement et d'un engagement remarquables, permettant que les délibérations se poursuivent et que l'arrêt soit rendu.

97. Dans ses rapports sur l'avancement de ses travaux, le Mécanisme a expliqué que, parce que le procès en appel avait dû être reporté de trois mois au total, en raison de l'intervention chirurgicale que Ratko Mladić avait subie et des restrictions imposées aux voyages du fait de la pandémie, l'estimation concernant l'achèvement de la procédure dans cette affaire avait été revue proportionnellement, de la fin du mois de décembre 2020 à la fin du mois de mars 2021. Le Mécanisme a ajouté que cette estimation serait suivie de près et ajustée en tant que de besoin. Étant donné que, à cause des restrictions liées à la pandémie, le procès en appel avait été reporté de deux mois supplémentaires, le Mécanisme a également ajusté de deux mois son estimation concernant l'achèvement de cette affaire, de la fin du mois de mars 2021 à la fin du mois de mai 2021. Par la suite, dans le rapport de mai 2021 sur l'avancement de ses travaux, le Mécanisme a, sur la base de la désignation du juge El Baaj, de nouveau ajusté son estimation d'un mois, de la fin mai 2021 à la fin juin 2021, et a finalement rendu son arrêt le 8 juin 2021.

98. Comme il est dit plus haut, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le jugement a été prononcé le 30 juin 2021, et les motifs écrits ont été déposés le 6 août 2021. La Chambre de première instance a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, un crime contre l'humanité, et les crimes d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions, des crimes contre l'humanité, commis par les forces serbes après la prise de Bosanski Šamac en avril 1992. La Chambre de première instance a condamné les deux hommes à une peine de 12 ans d'emprisonnement chacun.

99. Les trois parties à l'affaire ont toutes interjeté appel du jugement, déposant leurs actes d'appel le 6 septembre 2021. À la suite d'une prorogation d'un mois du délai de dépôt des mémoires en réponse, le dépôt des mémoires en appel s'est achevé le 15 février 2022 et, d'après les prévisions, la procédure en appel dans cette affaire devrait s'achever à la fin du mois de juin 2023 au plus tard, soit six mois plus tôt que ce qui était initialement prévu dans le précédent rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, en raison de la portée des appels, évaluée à l'issue du dépôt des mémoires. La Chambre d'appel est composée du juge Agius, Président, du juge Muthoga, du juge N'gum, du juge Aksar et du juge Hoefler.

4. Procédures en révision

100. Conformément à l'article 24 du Statut, le droit qu'a une personne condamnée de demander la révision d'un jugement définitif rendu par les Tribunaux ou le Mécanisme est un droit fondamental. L'accusation peut également présenter une demande en révision dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif. Avant qu'une procédure en révision puisse être engagée, la Chambre d'appel doit déterminer si le requérant a identifié un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la procédure initiale et qui, s'il avait été établi, aurait été un élément décisif de la décision initiale. Si ces conditions sont remplies, la Chambre d'appel fait droit à la demande en révision ; une procédure en révision est alors engagée et un arrêt de révision rendu.

101. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel, composée du juge Agius, Président, du juge Orić, du juge Liu, du juge Gatti et du juge Rosa, était saisie d'une demande en révision assortie d'une requête aux fins de commission d'office d'un conseil dans l'affaire *Lukić*, qui avait été déposée par Milan Lukić le 1^{er} septembre 2020. Milan Lukić a présenté une demande en révision du jugement et de l'arrêt rendus à son égard et de la peine d'emprisonnement à vie qui lui avait été imposée par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le 20 juillet 2009 et qui avait été confirmée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le 4 décembre 2012. Plus précisément, Milan Lukić a contesté la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour extermination, en tant que crime contre l'humanité, qui reposait en partie sur sa participation au meurtre de 59 personnes. Milan Lukić a avancé un fait nouveau qui, selon lui, indiquait que le nombre de victimes était moins élevé et justifiait donc une modification de la nature de la qualification de ce crime et une réduction de la peine prononcée contre lui. Le 15 décembre 2020, la Chambre d'appel a rejeté la demande présentée par Milan Lukić, jugeant que le moyen invoqué par celui-ci pour justifier la révision de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui n'avait aucune chance d'être accueilli. Ayant ainsi conclu, la Chambre d'appel a également rejeté sa requête aux fins de commission d'office d'un conseil rémunéré par le Mécanisme.

102. Le critère appliqué pour qu'une demande en révision soit accueillie est strict¹³. Sur la base de l'expérience passée, il est estimé que le Mécanisme devrait être saisi d'une à quatre demandes en révision par an. S'il est fait droit à une demande en révision, la durée estimée de la procédure, du dépôt de la demande jusqu'au prononcé de l'arrêt de révision, devrait être d'un an au moins en l'absence de circonstances exceptionnelles.

5. Outrage et faux témoignage

103. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut, un juge unique du Mécanisme est chargé de conduire les procès pour outrage ou faux témoignage en lien avec des affaires portées devant les Tribunaux ou le Mécanisme, pour autant qu'il n'y ait pas eu renvoi devant des juridictions nationales en vertu du paragraphe 4 de l'article premier du Statut. Les appels interjetés à l'issue de ces procès menés devant un juge unique sont tranchés par un collège de la Chambre d'appel du Mécanisme composé de trois juges.

104. Pendant la période considérée, un juge unique, le juge Joensen, a mené le procès dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (anciennement *Turinabo et consorts*), une affaire complexe concernant six accusés fondée sur des allégations d'entrave au cours

¹³ Mécanisme, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-R, Arrêt de révision, 27 septembre 2019, par. 63.

de la justice en lien avec la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Le 19 avril 2021, le juge unique a mis fin à la procédure engagée contre Maximilien Turinabo à la suite du décès de ce dernier vers la fin du procès et, le 7 mai 2021, il a ordonné que l'acte d'accusation soit modifié afin d'en retirer le nom de Maximilien Turinabo en tant qu'accusé, et le nom de l'affaire a en conséquence changé. Parmi les affaires d'outrage portées devant les Tribunaux ad hoc, ce procès était d'une dimension, d'une ampleur et d'une complexité inédites en termes de nombre d'accusés, de durée pendant laquelle des pressions auraient été exercées sur des témoins, et de méthode et de moyens qui auraient été utilisés pour ce faire. Le juge unique a rendu environ 200 décisions et ordonnances au cours de la procédure. Le procès devait initialement débiter en juin 2020 et s'achever à la fin du mois de décembre 2020 au plus tard, mais des ajustements se sont avérés nécessaires à diverses étapes de la procédure en raison de la pandémie et d'un retard dû à la détérioration de l'état de santé de Maximilien Turinabo et de son décès pendant le procès.

105. Le procès s'est ouvert le 22 octobre 2020, le dernier témoin à charge a été entendu le 24 novembre 2020, et l'accusation a conclu la présentation de ses moyens le 2 mars 2021. Les 8 et 9 mars 2021, le juge unique a entendu les arguments de trois équipes de la défense et de l'accusation concernant les demandes d'acquiescement présentées par la défense. Le 12 mars 2021, le juge unique a rejeté les demandes d'acquiescement et a tenu une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge ; la présentation des moyens à décharge a ensuite commencé le 15 mars 2021. Le dernier témoin de la défense a été entendu le 9 avril 2021 et la présentation des moyens à décharge s'est achevée le 7 mai 2021.

106. Le procès dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* s'est achevé le 25 juin 2021, comme prévu, le jugement ayant été prononcé seulement deux jours après la fin de la présentation du réquisitoire et des plaidoiries, qui a eu lieu entre le 20 et le 23 juin 2021. Le jugement a été prononcé en conjonction avec la présentation du réquisitoire et des plaidoiries pour éviter les risques liés aux voyages associés à la pandémie. Les motifs écrits ont été déposés le 20 septembre 2021.

107. Le juge unique a reconnu Augustin Ngirabatware, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage pour avoir exercé des pressions sur des témoins. Augustin Ngirabatware a également été reconnu coupable d'outrage pour avoir violé des ordonnances judiciaires. Le juge unique a déclaré non coupable un coaccusé, Dick Prudence Munyeshuli, de la seule allégation d'outrage retenue à son égard, à savoir violation d'ordonnances judiciaires. Le juge unique a condamné Augustin Ngirabatware à deux ans d'emprisonnement, tandis qu'Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma ont été condamnés à une peine de prison d'une durée égale à celle qu'ils avaient déjà passée en détention préventive, soit plus de 11 mois. Parallèlement au dépôt du jugement en première instance, le juge unique a également rendu une ordonnance le 20 septembre 2021 dans laquelle il a considéré qu'il existait des motifs de croire que l'ancien conseil d'Augustin Ngirabatware s'était rendu coupable d'outrage au Mécanisme. Cette question fait actuellement l'objet d'une enquête par un *amicus curiae*.

108. Le 18 octobre 2021, Marie Rose Fatuma a interjeté appel contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre elle, et l'accusation a interjeté appel contre l'acquiescement de Dick Prudence Munyeshuli et certains aspects de la peine imposée à Augustin Ngirabatware. Augustin Ngirabatware, Anselme Nzabonimpa et Jean de Dieu Ndagijimana n'ont pas fait appel du jugement. Compte tenu de la réduction du nombre de parties à l'affaire, le nom de l'affaire a changé et celle-ci s'appelle désormais *Fatuma et consorts*.

109. Après qu'il eut été fait droit à des demandes de prorogation de délai équivalant à un mois et demi, le dépôt des mémoires en appel dans l'affaire *Fatuma et consorts* s'est achevé le 16 décembre 2021. D'après les prévisions, la procédure en appel dans cette affaire devrait s'achever à la fin du mois de juin 2022, soit cinq mois plus tôt que ce qui avait été initialement prévu dans le précédent rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme. La Chambre d'appel est composée du juge Agius, Président, du juge Orić et du juge Pantonić.

110. L'affaire d'outrage *Jojić et Radeta*, qui a été transférée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme le 29 novembre 2017, a été renvoyée aux fins de jugement devant les autorités serbes en exécution d'une ordonnance rendue par un juge unique, le juge Akay, le 12 juin 2018. Le procureur *amicus curiae* dans cette affaire a fait appel de l'ordonnance de renvoi. Le 12 décembre 2018, la Chambre d'appel, composée du juge Meron, Président, du juge Sekule et du juge Rosa, a considéré que le procureur *amicus curiae* n'avait pas soulevé devant le juge unique la question du « refus des témoins de comparaître dans l'affaire si elle était jugée en Serbie » et a renvoyé la question afin que soient examinés de nouveaux arguments présentés à cet égard. Le 13 mai 2019, le juge unique, le juge Liu, a annulé l'ordonnance portant renvoi de l'affaire et demandé aux autorités serbes de transférer les deux accusés sans délai au Mécanisme. Le même jour, il a délivré de nouveaux mandats d'arrêt internationaux et donné instruction à tous les États Membres de l'ONU d'arrêter et de placer en détention les accusés et de les remettre au Mécanisme. Le 24 février 2020, la Chambre d'appel, composée du juge Agius, Président, du juge de Prada et du juge Gatti, a rejeté l'appel de la Serbie et a confirmé la décision par laquelle le juge unique avait annulé l'ordonnance de renvoi.

111. Dans une décision rendue le 16 avril 2021, le juge unique a conclu que la Serbie avait manqué aux obligations que lui faisait l'article 28 du Statut d'arrêter les accusés et de les transférer au Mécanisme. En conséquence, le juge unique a demandé au Président d'en informer le Conseil de sécurité.

112. Le 11 mai 2021, le Président a informé le Président du Conseil de sécurité que la Serbie manquait à ses obligations internationales en ne procédant pas à l'arrestation et à la remise des accusés Petar Jojić et Vjerica Radeta¹⁴.

113. Le 3 septembre 2021, le juge unique a rendu une décision dans laquelle il a notamment conclu qu'il était peu probable que les mandats d'arrêt soient exécutés dans un délai raisonnable. Le juge unique a ensuite fait droit à la demande du procureur *amicus curiae* de recueillir les déclarations des témoins à charge par des dépositions spéciales afin de conserver des éléments de preuve pour les utiliser dans un futur procès au cas où les témoins ne seraient plus disponibles. Le recueil des dépositions spéciales a eu lieu en mars 2022.

114. Le Mécanisme ne mène pas de procès en l'absence des accusés et dépend donc largement de la coopération des États Membres pour obtenir leur comparution. D'après l'expérience acquise dans des affaires d'une complexité similaire, si les accusés étaient arrêtés et transférés au Mécanisme, le procès en première instance dans l'affaire d'outrage *Jojić et Radeta* durerait un an environ, de la comparution initiale au prononcé du jugement, et la procédure d'appel durerait un an, de la délivrance du jugement à celle de l'arrêt. Ces estimations seront revues après l'arrestation de l'un ou l'autre des accusés, puis après la délivrance du jugement et le dépôt éventuel d'actes d'appel, lorsqu'il sera possible de déterminer plus précisément l'ampleur et la complexité de la procédure d'appel.

¹⁴ S/2021/452.

115. Outre l'affaire susmentionnée, cinq autres questions concernant des allégations d'outrage ou de faux témoignage, dont plusieurs sont confidentielles, sont pendantes. Des juges uniques ont rendu trois décisions et ordonnances liées à des demandes d'ouverture d'une procédure pour outrage ou faux témoignage. En raison de la nature diverse des allégations dans ce domaine, il n'est pas possible d'estimer la durée d'un procès en première instance ou d'une procédure d'appel sans connaître précisément la teneur de l'affaire, même si l'on peut s'attendre à ce qu'elle soit nettement moins longue que celle des procès conduits sur le fondement des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Statut pour les crimes principaux relevant de la compétence du Mécanisme. Le Mécanisme ayant l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations d'outrage ou de faux témoignage et d'engager des poursuites, dans le respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier du Statut.

6. Autres activités judiciaires

116. Pendant la période considérée, le Mécanisme a pris en charge un nombre important d'activités judiciaires en sus de celles qui ont été évoquées ci-dessus.

117. Outre les appels formés contre des jugements et les demandes en révision, la Chambre d'appel est chargée d'examiner les appels interjetés contre les décisions rendues par une Chambre de première instance ou par un juge unique. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel a examiné des appels formés notamment contre des décisions relatives à des allégations d'outrage, à des avoirs gelés, à la réinstallation des personnes acquittées ou libérées et à la commission de conseils. Ses activités judiciaires en la matière devraient se poursuivre au même rythme que celles des Chambres de première instance et des juges uniques.

118. Enfin, les juges uniques sont appelés à statuer en première instance sur un grand nombre de requêtes diverses conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut. Outre les requêtes relatives aux allégations d'outrage et de faux témoignage, les juges uniques ont tranché, entre autres, des demandes concernant la modification de mesures de protection accordées à des témoins, la consultation, la communication et la classification de documents, des avoirs gelés, les questions relatives au principe *non bis in idem*, la réinstallation de personnes acquittées ou libérées et la commission de conseils. La majorité des questions que doivent trancher les juges uniques concernent la protection des témoins et des demandes de consultation de documents confidentiels pour les besoins soit d'affaires portées devant des juridictions nationales, soit de procédures engagées devant le Mécanisme. Une augmentation sensible des activités judiciaires a récemment été enregistrée dans ce domaine.

119. Pendant la période considérée, les juges uniques ont rendu 40 décisions ou ordonnances (12 à la division d'Arusha et 28 à la division de La Haye) en 2020, et 64 (9 à la division d'Arusha et 55 à la division de La Haye) en 2021. Ils en ont rendu 20 de janvier à mi-avril 2022 (8 à la division d'Arusha et 12 à la division de La Haye). La charge de travail judiciaire des juges uniques devrait rester constante au cours des prochaines années, compte tenu, en particulier, des procédures en cours devant les juridictions nationales en lien avec des affaires jugées par les Tribunaux ou le Mécanisme, et d'éventuelles demandes en révision déposées par des condamnés.

IV. Le Procureur¹⁵

120. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a obtenu des résultats importants dans le cadre de ses trois priorités stratégiques : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation devant le TPIR ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes commis pendant le conflit en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Il a également continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre d'autres fonctions résiduelles, conformément au Statut.

121. Le Bureau du Procureur continue de gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives et aux attentes du Conseil de sécurité. Comme l'a conclu le BSCI dans son rapport sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, les mesures prises par le Bureau du Procureur au cours de la période considérée reflétaient l'accent mis sur l'exécution du mandat du Conseil¹⁶. Le BSCI a une nouvelle fois jugé favorablement les méthodes de travail du Bureau du Procureur, faisant observer que, même avec la réduction des effectifs « à leur plus simple expression »¹⁷, il avait reconfiguré les opérations avec souplesse, selon les besoins, pour obtenir des résultats¹⁸ et avait redéployé ses ressources là où elles étaient le plus nécessaires¹⁹. Le BSCI a en outre conclu que, comme les effectifs du Bureau avaient été réduits, l'équipe restreinte a bénéficié des efforts déployés par la direction pour promouvoir une culture de travail plus positive²⁰.

A. Achèvement rapide des procès en première instance et en appel

122. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a œuvré en vue de terminer rapidement les activités judiciaires ad hoc restantes et a obtenu des résultats clés. Il a veillé à ce que des déclarations de culpabilité soient prononcées en première instance dans deux affaires – les affaires *Stanišić et Simatović* et *Nzabonimpa et consorts* – et à ce qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée définitivement en appel dans l'affaire *Mladić*. Dans l'affaire *Kabuga*, l'accusation a achevé rapidement ses enquêtes après l'arrestation de l'accusé, a préparé un acte d'accusation modifié plus rationalisé et a atteint en temps voulu tous les objectifs de la phase de mise en état afin de favoriser le déroulement rapide et efficace de la procédure en première instance.

123. Le 8 juin 2021, la Chambre d'appel du Mécanisme a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Ratko Mladić, ancien commandant de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska, pour génocide, persécutions, extermination, meurtre, assassinat, terrorisation, attaques illégales contre des civils, expulsion, actes inhumains et prise d'otages, et a confirmé la peine d'emprisonnement à vie. La Chambre d'appel a donc confirmé que Ratko Mladić avait commis ces crimes compte tenu du rôle « majeur et considérable » qu'il avait joué dans quatre entreprises criminelles communes : a) l'« entreprise criminelle commune principale », qui visait à chasser à jamais les musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en Bosnie-

¹⁵ Cette partie reflète les positions du Procureur, qui agit en toute indépendance dans la mesure où il s'agit d'un organe distinct en application de l'article 14 du Statut.

¹⁶ S/2022/148, par. 62.

¹⁷ Ibid., par. 27 et 32.

¹⁸ Ibid., par. 34.

¹⁹ Ibid.

²⁰ S/2022/148, par. 38.

Herzégovine entre mai 1992 et novembre 1995 ; b) l'« entreprise criminelle commune relative à Sarajevo », qui visait à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements entre mai 1992 et novembre 1995 ; c) l'« entreprise criminelle commune relative à Srebrenica », qui visait à éliminer les musulmans de Bosnie de Srebrenica entre juillet et octobre 1995 au moins ; d) l'« entreprise criminelle commune relative aux otages », qui visait à capturer des membres des forces de maintien de la paix de l'ONU déployées en Bosnie-Herzégovine et à les détenir dans des sites militaires stratégiques afin de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires des Serbes de Bosnie entre mai et juin 1995.

124. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel confirme la responsabilité considérable de Ratko Mladić pour certains des crimes les plus graves qui soient. Le jugement et l'arrêt rendus dans cette affaire établissent au-delà de tout doute raisonnable que Ratko Mladić est l'un des criminels de guerre les plus notoires de l'histoire contemporaine. Il a intentionnellement usé de son commandement militaire pour attaquer, tuer, torturer, violer et chasser des civils innocents, sans autre motif que leur origine ethnique et leur religion, ce qui a conduit au génocide de Srebrenica.

125. Le 30 juin 2021, la Chambre de première instance a prononcé son jugement dans le nouveau procès *Stanišić et Simatović*, déclarant Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, le transfert forcé et les persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que le meurtre, un crime de guerre. Les deux hommes ont été condamnés à une peine de 12 ans d'emprisonnement.

126. Ayant accepté les éléments de preuve produits par l'accusation, la Chambre de première instance a conclu que, dès août 1991 au moins, il existait une entreprise criminelle commune visant à chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine par la commission de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, dont les persécutions, le meurtre et l'assassinat, l'expulsion et le transfert forcé. Les membres de cette entreprise criminelle commune étaient des hauts dirigeants politiques, militaires et des forces de police en Serbie, en Republika Srpska et dans les régions autonomes serbes de Krajina et de Slavonie, de la Baranja et du Sirmium occidental, y compris le Président de la Serbie à l'époque des faits, Slobodan Milošević, ainsi que Radovan Karadžić et Ratko Mladić. La Chambre de première instance a en outre conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac en avril 1992 en apportant une aide matérielle pour l'entraînement et le déploiement des membres d'une unité spéciale du service de la sûreté de l'État et des Serbes de Bosanski Šamac pour qu'ils participent à la prise de la municipalité.

127. Le 15 février 2022, le Bureau du Procureur a terminé la rédaction de ses arguments dans le cadre de la procédure en appel *Stanišić et Simatović*. L'accusation a soulevé deux moyens d'appel, alors que les équipes de la défense en ont présenté 12 au total. Dans son premier moyen d'appel, l'accusation a soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne tenant pas Jovica Stanišić et Franko Simatović pénalement responsables en tant que membres d'une entreprise criminelle commune. Dans son deuxième moyen d'appel, elle a soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne tenant pas Jovica Stanišić et Franko Simatović pénalement responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis dans les régions autonomes serbes de Krajina, de Slavonie orientale, de la Baranja, du Sirmium occidental, de Zvornik, de Doboj et de Sanski Most.

128. Le 25 juin 2021, le juge unique a rendu oralement son jugement dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, déclarant Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana

et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage au tribunal pour avoir exercé des pressions sur des témoins. Il a en outre déclaré Augustin Ngirabatware coupable d'outrage au tribunal pour avoir exercé des pressions sur des témoins et pour avoir enfreint des décisions judiciaires ordonnant des mesures de protection en faveur de témoins. Augustin Ngirabatware a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement, et Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma à une peine d'emprisonnement d'une durée égale à celle qu'ils avaient passée en détention. Dick Prudence Munyeshuli a été acquitté.

129. Le juge unique a accepté, dans une large mesure, les accusations portées par l'accusation et les éléments de preuve produits par celle-ci. Il a conclu que, comme l'avait allégué l'accusation, les quatre condamnés avaient entrepris des efforts très organisés pour manipuler et influencer indûment le témoignage de témoins potentiels dans le contexte de la procédure en révision concernant Augustin Ngirabatware. Le projet criminel, dont l'existence a été établie au procès, s'est poursuivi pendant plus de trois ans et a exigé une planification et une coordination importantes, notamment la dissimulation de la source des fonds transférés de l'extérieur du Rwanda aux accusés se trouvant au Rwanda en vue de suborner des témoins. Ces efforts, que les condamnés ont cherché à cacher, visaient à obtenir la rétractation de témoins clés dans cette procédure en révision. Des milliers d'euros mis à disposition par Augustin Ngirabatware ont été versés ou offerts à des témoins et à des intermédiaires afin de faciliter ces rétractations.

130. Le 16 décembre 2021, le Bureau du Procureur a terminé la rédaction de ses arguments dans le cadre de la procédure en appel *Fatuma et consorts*. L'accusation a soulevé trois moyens d'appel, alors que Marie Rose Fatuma en a présenté sept. Dans son premier moyen d'appel, l'accusation a soutenu que le juge unique avait commis une erreur de fait et/ou de droit en ne concluant pas que Dick Prudence Munyeshuli était pénalement responsable d'avoir commis un outrage à raison de la divulgation d'informations protégées, en violation d'ordonnances judiciaires. Dans son deuxième moyen d'appel, elle a soutenu que le juge unique avait commis une erreur de fait et/ou de droit en s'abstenant de déclarer Dick Prudence Munyeshuli coupable d'avoir commis un outrage à raison de contacts indirects interdits avec des témoins protégés, et ce après avoir conclu que l'accusation avait prouvé tous les éléments constitutifs de l'infraction visée. Dans son troisième moyen d'appel, l'accusation a soutenu que le juge unique avait commis une erreur de fait et/ou de droit en disant que la peine infligée à Augustin Ngirabatware pour outrage devait être confondue avec celle qu'il purgeait déjà pour génocide.

131. Le 16 mai 2020, le Bureau du Procureur a obtenu l'arrestation de Félicien Kabuga à Asnières-sur-Seine (France), à l'issue d'une enquête menée conjointement avec de nombreux partenaires nationaux. À la suite de l'arrestation, et dans le cadre de la mise en état de l'affaire, le Bureau du Procureur a rapidement mis sur pied une équipe, principalement basée à Kigali, afin de faire avancer cette phase de la procédure. L'accusation a accompli deux résultats importants pendant la période considérée.

132. Premièrement, le 24 février 2021, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'accusation visant à modifier l'acte d'accusation dans l'affaire *Kabuga*. Les modifications les plus récentes apportées par l'accusation reflètent quatre changements essentiels : a) des éléments de preuve supplémentaires, réunis en particulier depuis l'arrestation de Félicien Kabuga le 16 mai 2020 ; b) des descriptions plus précises des crimes reprochés ; c) des accusations resserrées en vue d'un procès plus rapide ; d) des mises à jour fondées sur l'évolution de la jurisprudence depuis 2011. Les accusations retenues contre Félicien Kabuga sont maintenant présentées en deux volets, tout d'abord relativement à la Radio Télévision

Libre des Mille Collines, puis s'agissant des crimes commis par les Interahamwe. Fait important, l'accusation a, avec ces modifications, exposé en détail des épisodes précis de violences sexuelles dont Félicien Kabuga doit répondre. En définitive, en resserrant, clarifiant et précisant les faits reprochés, l'acte d'accusation modifié favorisera la tenue d'un procès plus rapide tout en rendant bien compte de l'ampleur des crimes commis et de la responsabilité pénale alléguée de Félicien Kabuga.

133. Deuxièmement, le Bureau du Procureur a atteint en temps voulu des objectifs clés de la phase de mise en état afin de favoriser l'ouverture rapide des débats. Dans le respect des délais fixés par la Chambre de première instance, le Bureau du Procureur a déposé sa requête aux fins du constat judiciaire de faits jugés le 16 août 2021 et son mémoire préalable au procès le 23 août 2021. Il a en outre achevé le 23 août 2021 la communication de toutes les déclarations de témoins et de tous les comptes rendus de dépositions, en application du paragraphe A ii) de l'article 71 du Règlement de procédure et de preuve, et le 30 août 2021 la communication des rapports d'experts, en application du paragraphe A de l'article 116 du Règlement. De plus, il a terminé l'examen de documents confidentiels communicables issus d'affaires antérieures portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il a pris des mesures supplémentaires visant à favoriser le déroulement rapide de la procédure en première instance en déposant sept demandes d'admission de déclarations écrites au lieu et place d'un témoignage oral.

134. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a déposé 60 écritures au total, et répondu à 10 écritures présentées par la défense. Il a notamment dû répondre de manière efficace à des questions cruciales soulevées par la défense, dont une requête aux fins d'arrêt de la procédure, des questions liées à la santé de l'accusé et une requête de l'équipe de la défense aux fins d'autorisation de consulter des documents confidentiels. Il a communiqué à la défense plus de 15 320 documents représentant près de 290 000 pages. Il a en outre dû répondre à de nombreuses autres questions annexes soulevées par les membres de la famille de Félicien Kabuga et des tierces parties concernées au sujet d'avoirs gelés et de biens saisis.

135. Comme le montrent les résultats accomplis pendant la période considérée, le Bureau du Procureur continue de s'acquitter en temps voulu et de manière efficace de toutes ses obligations en première instance et en appel, et prend toutes les mesures en son pouvoir pour favoriser le déroulement rapide des procédures. Il reste résolu à achever rapidement les activités judiciaires ad hoc restantes et à mener à bien cette fonction résiduelle capitale.

B. Fugitifs

136. Pendant la période considérée, les résultats décisifs obtenus par le Bureau du Procureur dans la recherche des fugitifs illustrent concrètement les progrès importants accomplis par celui-ci dans la réalisation de son mandat.

137. Au début de la période considérée, huit fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour des crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 étaient toujours en fuite. Deux d'entre eux – Félicien Kabuga et Augustin Bizimana, tous deux considérés comme faisant partie des principaux fugitifs – ont maintenant été retrouvés. Conformément aux rapports précédents selon lesquels les efforts donnant la priorité à d'autres fugitifs ont considérablement progressé, le Bureau du Procureur s'attend à ce que des résultats supplémentaires soient enregistrés peu de temps après la fin de la période considérée. Avec le soutien total du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, les fugitifs restants pourront être retrouvés, et cette importante fonction résiduelle pourra

être menée à son terme. Les rescapés et les victimes du génocide ne méritent rien de moins.

138. Félicien Kabuga a été arrêté le 16 mai 2020 et doit maintenant répondre des crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de persécutions, d'extermination et d'assassinat. Cette arrestation a été l'aboutissement de la stratégie révisée du Bureau du Procureur dans le cadre de la recherche des fugitifs et des réformes internes mises en place depuis 2016. Deux méthodes clés ont été essentielles. Premièrement, le Bureau du Procureur a entrepris une enquête analytique approfondie, recourant à des techniques avancées, tout particulièrement dans les domaines des télécommunications, ainsi que des enquêtes financières et des enquêtes sur le réseau de soutien. En exploitant des outils de pointe, il a pu déterminer que les membres de la famille de Félicien Kabuga étaient au cœur de son réseau de soutien, et il a finalement pu les retrouver, ce qui l'a conduit jusqu'à l'appartement où se cachait Félicien Kabuga près de Paris. Deuxièmement, un engagement diplomatique intense et des partenariats avec des autorités nationales, notamment grâce à la mise en place d'un groupe de travail européen, ont non seulement permis au Bureau du Procureur d'améliorer le recueil de renseignements et d'éléments de preuve, mais également de veiller à ce que les opérations en vue de l'arrestation progressent rapidement une fois Félicien Kabuga localisé. Cet exemple met en lumière les résultats remarquables que peut permettre d'obtenir la coopération des autorités policières et judiciaires à l'échelle internationale.

139. De même, le 22 mai 2020, le Bureau du Procureur a annoncé qu'il avait confirmé le décès d'Augustin Bizimana, qui devait répondre de 13 chefs : génocide, complicité dans le génocide, extermination, meurtre, assassinat, viol, torture, autres actes inhumains, persécution, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne. Tout comme pour l'arrestation de Félicien Kabuga, ce résultat a été rendu possible grâce à l'excellence technologique, des enquêtes analytiques approfondies et une étroite coopération des forces de police. S'appuyant sur les dernières avancées en génie génétique, le Bureau du Procureur a pu établir un profil d'ADN à partir de restes fortement dégradés qu'il a identifiés comme étant potentiellement ceux d'Augustin Bizimana. Ce profil correspondait à l'ADN mitochondrial de la mère d'Augustin Bizimana. Grâce à une intense coopération avec ses partenaires, le Bureau du Procureur a ensuite vérifié les lieux où se trouvaient tous les membres masculins de la famille maternelle d'Augustin Bizimana, ce qui lui a permis de conclure qu'il avait retrouvé les restes d'Augustin Bizimana, et que celui-ci était décédé.

140. Tout au long de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué d'enregistrer des progrès importants dans les enquêtes qu'il mène en vue d'établir les endroits où se trouvaient et où se trouvent actuellement les fugitifs. Les capacités de l'équipe chargée de la recherche des fugitifs ont été davantage renforcées, notamment grâce à la nomination d'un chef à la tête de cette équipe, à l'affectation du Chef de cabinet à l'équipe de recherche des fugitifs et au recrutement de membres du personnel possédant des compétences utiles en matière d'enquêtes complexes et d'outils analytiques de pointe. Grâce à des enquêtes analytiques approfondies s'appuyant sur des preuves provenant de plusieurs sources et soutenues par un engagement diplomatique intense, le Bureau du Procureur réalise des avancées sur des pistes d'enquête prometteuses.

141. Comme il a déjà été dit à plusieurs reprises par le passé, les difficultés qui ont été rencontrées pour obtenir une coopération pleine et efficace de la part d'États Membres de premier plan restent le principal obstacle à l'obtention de bons résultats. Le fait que le fugitif Fulgence Kayishema n'a pas pu être arrêté en Afrique du Sud nous en donne la preuve : le Bureau du Procureur est en mesure de localiser les fugitifs, mais la coopération des États Membres est nécessaire à leur arrestation. De

plus, des États Membres de premier plan ont en leur possession ou à leur disposition des renseignements et des éléments de preuve cruciaux, sans lesquels le Bureau du Procureur se verra considérablement entravé dans ses enquêtes. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a, sous la direction du Procureur, élaboré et mis énergiquement en œuvre des stratégies diplomatiques visant à instaurer un climat de confiance avec les interlocuteurs nationaux et à les encourager à coopérer pleinement.

142. S'agissant du Zimbabwe, le Bureau du Procureur a confirmé que le fugitif Protais Mpiranya avait fui au Zimbabwe à la suite de sa mise en accusation en 2002 et qu'il y avait trouvé refuge, tout comme l'ont fait d'autres anciens membres des Forces armées rwandaises et Forces démocratiques de libération du Rwanda. Si les autorités zimbabwéennes ont par le passé nié la présence de Protais Mpiranya sur leur territoire, d'importants progrès ont été accomplis grâce à la volonté de dialogue que le Bureau du Procureur n'a eu de cesse de manifester, en particulier depuis mai 2021. Le Bureau du Procureur a obtenu du Zimbabwe des renseignements et des éléments de preuve essentiels, notamment en menant des enquêtes sur le terrain. Ces efforts, conjugués à des informations cruciales obtenues dans d'autres pays, ont permis au Bureau du Procureur d'avoir une meilleure compréhension de la présence et des activités de Protais Mpiranya au Zimbabwe. En novembre 2021, le Procureur s'est félicité de l'occasion qu'il a eue de rencontrer le Vice-Président, le Ministre des affaires intérieures et le Procureur général, et d'avoir eu avec eux des discussions ouvertes et fructueuses, au cours desquelles a été réaffirmé l'engagement sans réserve du Zimbabwe de fournir sa coopération pleine et efficace au Bureau du Procureur.

143. Plus récemment, deux missions proposées par le Bureau du Procureur, notamment une visite de haut niveau du Procureur à la mi-mars en vue de la préparation du présent rapport, n'ont pu avoir lieu dans la mesure où le Ministère des affaires étrangères et du commerce international ne les a pas facilitées. De même, depuis novembre 2021, le Bureau du Procureur n'a pas reçu de réponses dignes de ce nom à ses nombreuses requêtes pendantes visant à obtenir des éléments de preuve supplémentaires. Ces obstacles ont entravé des enquêtes et empêché la discussion au sujet de certaines questions d'importance avec des interlocuteurs zimbabwéens. Le 24 mars 2022, le Bureau du Procureur a présenté au Gouvernement zimbabwéen une demande d'assistance décisive qui doit être exécutée peu de temps après la fin de la période considérée. Il espère être en mesure d'informer le Conseil de sécurité dans le prochain rapport du Procureur sur l'avancement des travaux du Mécanisme que la coopération nécessaire lui a bel et bien été fournie.

144. S'agissant de l'Afrique du Sud, la période considérée a été marquée par l'incapacité, encore une fois, du Gouvernement sud-africain de coopérer. Ainsi qu'il a été dit précédemment, ces dernières années, la situation avec l'Afrique du Sud est l'un des cas les plus frappants de non-coopération auquel se heurte le Bureau du Procureur depuis la création du Mécanisme. La question concernant Fulgence Kayishema se pose de longue date et constitue une source de préoccupation profonde. En outre, le Bureau du Procureur est en train d'identifier un nombre croissant d'autres pistes liées à l'Afrique du Sud, et il appert que de nombreux anciens membres des ex-Forces armées rwandaises et Forces démocratiques de libération du Rwanda ont trouvé refuge en Afrique du Sud.

145. Le 6 septembre 2021, le Bureau du Procureur a présenté à l'Afrique du Sud une demande visant à créer une équipe d'enquête, émanant de la Direction des enquêtes sur les crimes prioritaires, et à l'autoriser à travailler directement avec l'équipe chargée de la recherche des fugitifs du Bureau du Procureur. Le Procureur a en outre effectué une mission officielle à Pretoria du 8 au 10 novembre 2021 afin de discuter de cette solution qui se fait pressante et de surmonter les dernières difficultés. Enfin, le 4 avril 2022, le Bureau du Procureur a été officiellement informé que l'équipe

d'enquête, composée de membres issus de toute une série de services nationaux, avait été mise sur pied sous la direction de la Direction des enquêtes sur les crimes prioritaires. Le Bureau du Procureur salue cette avancée qui, il l'espère, lui permettra de poursuivre ses enquêtes sur les pistes identifiées en Afrique du Sud. Il se mettra rapidement en rapport avec l'équipe et rendra compte des progrès réalisés.

146. Si le Bureau du Procureur regrette profondément que certains États Membres n'apportent pas une coopération pleine et efficace dans la quête de justice pour les victimes de génocide, de nombreuses autorités nationales et de nombreux partenaires ont apporté un soutien et une assistance inestimables au Bureau du Procureur pendant la période considérée, notamment l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, les Pays-Bas, la République-Unie de Tanzanie et le Royaume-Uni, ainsi que des entités des Nations Unies. En particulier, le partenariat solide entre le Bureau du Procureur et le Gouvernement rwandais continue d'être l'exemple par excellence de coopération internationale et nationale. Le Bureau du Procureur est vivement reconnaissant des diverses formes de soutien que les autorités rwandaises continuent d'apporter, à tous les niveaux, aux efforts qu'il déploie dans la recherche des fugitifs.

147. Le Bureau du Procureur souligne qu'il est résolument déterminé à arrêter les derniers fugitifs le plus rapidement possible. Pour garantir le succès de ces efforts et la réalisation de cet important mandat, le Conseil de sécurité devrait encourager tous les États Membres à apporter leur plein soutien et leur entière coopération au Bureau du Procureur. Lorsque les autorités nationales et internationales travaillent ensemble, les fugitifs peuvent être retrouvés et arrêtés. Le Bureau du Procureur rappelle également que, dans le cadre du War Crimes Rewards Programme des États-Unis, toute personne qui fournit des informations permettant d'arrêter un fugitif peut prétendre à une récompense pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars des États-Unis.

C. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

148. Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Statut, le Bureau du Procureur répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en lien avec les crimes commis pendant les conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ayant fermé, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie dépend à présent entièrement des institutions judiciaires nationales. Le Bureau du Procureur veille tout particulièrement à suivre, à soutenir et à conseiller les autorités nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les institutions nationales chargées de la recherche des personnes disparues, qui continuent de rechercher les personnes disparues pendant le conflit en ex-Yougoslavie, demandent également le soutien du Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur maintient le dialogue avec ses homologues et prend diverses initiatives destinées à apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

149. Le Bureau du Procureur est le mieux à même d'apporter une telle assistance. Sa collection d'éléments de preuve compte environ un million de pages de documents issus des enquêtes menées sur les crimes commis au Rwanda en 1994, et 9,3 millions de pages d'éléments de preuve concernant les crimes commis en ex-Yougoslavie à partir de 1991. De plus, il dispose de dizaines de milliers d'objets, d'enregistrements audio et vidéo ainsi que d'autres éléments de preuve.

150. Les autorités nationales font grand cas de l'assistance prêtée par le Bureau du Procureur, comme le montre le nombre toujours élevé de demandes qu'il reçoit à cette fin. Pendant la période considérée, la tendance précédemment signalée se traduisant par une charge de travail nettement supérieure aux prévisions a persisté. En 2013, 111 demandes ont été reçues. Toutefois, depuis 2018, une moyenne de 362 demandes d'assistance par an ont été présentées, ce qui constitue une augmentation de 226 %.

151. En raison des effectifs déjà faibles du Bureau du Procureur, il n'a pas été possible de faire entièrement face à la charge de travail accrue. Le BSCI l'a reconnu lorsqu'il a fait observer que, étant donné le niveau dynamique de l'activité judiciaire ad hoc, le Bureau du Procureur avait manqué de moyens pour faire face aux activités courantes²¹. En conséquence, quelque 344 demandes datant de plus de six mois doivent encore être traitées, tandis que le nombre total des demandes en souffrance à la fin de la période concernée s'élève à 436. Le Bureau du Procureur souligne que les autorités nationales comptent grandement sur son soutien pour s'acquitter de leur responsabilité importante pour ce qui est d'apporter une plus grande justice s'agissant des crimes internationaux graves commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il est essentiel que des ressources suffisantes soient fournies pour ces activités.

152. Le Bureau du Procureur s'attend, pendant les prochaines années au moins, à ce que le nombre de demandes d'assistance se maintienne, voire augmente. S'agissant du Rwanda, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda recherche actuellement plus de 900 fugitifs dans le monde entier. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, les États Membres dans toute la région ont adopté des stratégies nationales en matière de crimes de guerre pour traiter des milliers de cas au total encore en instance. Le CICR met actuellement en œuvre une stratégie quinquennale visant à déterminer le sort des personnes toujours portées disparues en raison du conflit en ex-Yougoslavie, et le Bureau du Procureur continuera au cours des prochaines années de répondre à de nombreuses demandes d'assistance complexes émanant du CICR et des autorités nationales chargées de rechercher des personnes portées disparues. Des États tiers du monde entier continuent d'enquêter et de poursuivre, sur leurs territoires, des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

153. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a obtenu des résultats importants en répondant à des demandes émanant de partenaires nationaux en vue d'obtenir un soutien renforcé dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour établir les responsabilités dans les crimes. Pour traiter leurs propres affaires complexes, les parquets nationaux cherchent de plus en plus à bénéficier du savoir-faire étendu que possède le Bureau du Procureur, ainsi que de ses connaissances et compétences pratiques.

154. Par exemple, à la demande des autorités monténégrines, en novembre 2020, le Bureau du Procureur a remis au parquet spécial du Monténégro un dossier d'enquête concernant plus de 15 ressortissants monténégrins qui sont soupçonnés d'avoir participé à des crimes de guerre. Bon nombre de ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis des crimes atroces de violence sexuelle, notamment d'esclavage sexuel, de viol, de torture, de prostitution forcée et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que d'autres sont soupçonnées d'avoir torturé et exécuté des civils. Sur la base de ce dossier, les procureurs monténégrins ont ouvert une vaste instruction préliminaire. Au même moment, en coopération avec le Ministère monténégrin de la justice et des droits de l'homme et des minorités, le Bureau du Procureur, mettant à profit ses compétences, a identifié une réforme législative qui permettrait la production d'éléments de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme dans les affaires jugées au

²¹ S/2020/236, par. 41.

Monténégro, et faciliterait des poursuites efficaces contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits. Ces efforts devraient permettre d'améliorer les capacités et les résultats en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro.

155. De même, le Bureau du Procureur a réalisé d'importants progrès pendant la période considérée en répondant à la demande du Procureur général du Rwanda en vue d'obtenir une assistance renforcée pour identifier des génocidaires présumés responsables de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda, les localiser et constituer des dossiers contre eux. À la demande des autorités rwandaises, le Bureau du Procureur examine actuellement des listes et des dossiers concernant des suspects qui ont fait l'objet d'une enquête mais qui n'ont pas été mis en accusation par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda compte tenu de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Ces efforts devraient se traduire par la remise de dossiers d'enquête qui feront progresser de manière considérable les efforts déployés par le Rwanda en vue de mieux établir les responsabilités pour les crimes liés au génocide.

156. Plus récemment, le Bureau du Procureur et le Procureur général du Rwanda ont entamé des discussions concernant des génocidaires présumés qui se sont jusque-là soustraits à la justice en se cachant dans d'autres pays, tout particulièrement en Afrique. Si les autorités rwandaises ont généralement traité de nombreuses affaires mettant en cause des auteurs de crimes présents au Rwanda, l'établissement des responsabilités a été plus limité pour ceux qui ont fui à l'étranger après le génocide. Ces lacunes en matière d'établissement des responsabilités sont particulièrement préoccupantes, dans la mesure où elles concernent des personnes qui ont fait partie des Forces armées rwandaises ou du régime génocidaire. Le Bureau du Procureur a obtenu des renseignements précieux sur les lieux où ces personnes se trouvaient ou se trouvent, ainsi que sur leurs réseaux de soutien, au cours de ses propres activités de recherche des fuyitifs. Le Bureau du Procureur s'engage à travailler avec le Procureur général du Rwanda et d'autres homologues nationaux pour faire en sorte que ces génocidaires présumés ne continuent pas à bénéficier d'un refuge et à s'exonérer de toute responsabilité pour leurs crimes.

157. Le mandat confié au Bureau du Procureur en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 du Statut d'aider les autorités nationales chargées de poursuivre les crimes commis pendant le génocide des Tutsis et le conflit en ex-Yougoslavie est essentiel pour obtenir davantage de justice pour un plus grand nombre de victimes d'atrocités. Le Bureau du Procureur accorde une grande priorité aux activités qui sont hautement appréciées par les partenaires nationaux et qui génèrent des résultats concrets. Il continuera de soutenir les efforts entrepris afin d'établir les responsabilités sur le plan national et d'apporter son assistance à cet égard, conformément au Statut et aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

D. Gestion

158. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil, aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#) du Conseil et aux paragraphes 8 et 9 de la résolution [2529 \(2020\)](#) du Conseil. La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau du Procureur, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le

personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être déployés avec flexibilité dans l'une ou l'autre division.

159. Le Bureau du Procureur a une nouvelle fois montré pendant la période considérée l'efficacité des efforts qu'il a entrepris en matière de gestion et son respect strict des attentes du Conseil de sécurité, en particulier dans quatre domaines importants que celui-ci a identifiés et pour lesquels il recommandait : a) d'appliquer une politique de ressources humaines compatible avec le caractère temporaire du mandat ; b) de procéder à de nouvelles réductions des coûts, y compris en optant pour la modulation des effectifs ; c) de garantir la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel, tout en maintenant les compétences professionnelles ; d) de coordonner et de mettre en commun les informations entre les trois organes du Mécanisme sur les questions qui les concernent de manière égale, afin d'assurer une réflexion et une planification systématiques sur l'avenir.

160. S'agissant du point a), comme l'a reconnu le BSCI, le Bureau du Procureur continue d'être « une petite entité efficace à vocation temporaire, dont le personnel peu nombreux est à la mesure de ses fonctions restreintes », le BSCI concluant que le Bureau du Procureur fonctionne avec des effectifs réduits « à leur plus simple expression »²², ce qui « en a empêché toute nouvelle diminution importante »²³. Et pourtant, comme le BSCI l'a également reconnu, le Bureau du Procureur a continué à réduire ses effectifs de manière appropriée pendant la période considérée, tout particulièrement à la division de La Haye²⁴, 2 postes P-5, 3 postes P-4 et 1 poste P-3 ayant été abolis en 2021 après l'achèvement du nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et de la procédure en appel dans l'affaire *Mladić*²⁵, et 3 postes supplémentaires ayant été abolis à La Haye au début de l'année 2022. Sur ce point, compte tenu de la réduction de ses effectifs « à leur plus simple expression » et de la charge de travail élevée qu'il continue d'assumer dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées, la réduction des effectifs à l'avenir se fera progressivement et en fonction de la diminution de la charge de travail totale du Bureau du Procureur.

161. S'agissant du point b), le Bureau du Procureur a été en mesure de générer des résultats tout en maintenant un faible effectif – même lorsqu'il a dû faire face à une augmentation importante de la charge de travail avec l'affaire *Turinabo et consorts* et l'arrestation de Félicien Kabuga – grâce à ses pratiques flexibles de modulation des effectifs. Comme l'a reconnu le BSCI, l'équipe de recherche des fugitifs du Bureau du Procureur « a été reconfigurée pour obtenir des résultats », comme le montrent l'arrestation de Félicien Kabuga et la confirmation du décès d'Augustin Bizimana²⁶. De même, comme l'a souligné une nouvelle fois le BSCI, le Bureau du Procureur « a orienté les ressources humaines là où elles étaient le plus nécessaires », comme le montre le fait que l'équipe désignée dans le cadre de la mise en état dans l'affaire *Kabuga*, basée à Kigali, « a été mobilisée depuis d'autres lieux d'affectation avec l'appréhension du fugitif afin de pouvoir commencer à rassembler des preuves et à préparer les témoins »²⁷.

162. S'agissant des points a) et b), le Bureau du Procureur souhaite en outre attirer l'attention sur un exemple important d'initiative prise au cours de la période considérée pour optimiser l'efficacité tout en maintenant l'efficacité grâce à des mesures appropriées en matière de ressources humaines. Conformément à ces objectifs et à la politique de « bureau unique », le Bureau du Procureur a réaffecté

²² S/2022/148, par. 27 et 32.

²³ Ibid., par. 27.

²⁴ Ibid., par. 31.

²⁵ Ibid., par. 24.

²⁶ Ibid., par. 34.

²⁷ Ibid.

toutes les fonctions d'avis juridiques et la charge de travail y afférente à son équipe chargée des appels, ce qui lui évite de devoir disposer de ressources distinctes en matière d'avis juridiques au sein de chacune de ses équipes. Si cette mesure de consolidation a fait peser des obligations supplémentaires sur l'équipe chargée des appels, qui était déjà « réduite »²⁸ et « déjà très sollicitée »²⁹, elle a permis de répondre à tous les besoins en matière de conseil juridique dans l'ensemble du bureau, dans les deux divisions, avec des ressources plus rationalisées. À l'avenir, alors que le Bureau du Procureur continue de tout mettre en œuvre pour remplir avec succès son mandat conformément aux attentes du Conseil de sécurité, l'équipe consolidée des appels et des avis juridiques jouera un rôle important en veillant à ce que tous les besoins en matière d'avis juridiques soient satisfaits de manière efficace et rationnelle.

163. S'agissant du point c), le Bureau du Procureur, tout comme le Mécanisme dans son ensemble, a veillé à la représentation géographique parmi le personnel. Il est parvenu à atteindre la parité entre les sexes, avec un personnel composé de 54 % de femmes et de 46 % d'hommes. Dans la catégorie des administrateurs, au sein du Bureau du Procureur, les femmes occupent 3 des 8 postes P-5, 4 des 9 postes P-4, 15 des 23 postes P-3 et 5 des 12 postes P-2. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a enregistré une progression importante vers la parité entre les sexes au sein de son équipe chargée de la recherche des fugitifs, trois des quatre derniers recrutements ayant abouti à la sélection de femmes, ressortissantes de Bahreïn, du Japon et de Malaisie.

164. Enfin, s'agissant du point d), le Bureau du Procureur a joué un rôle actif dans les activités menées à l'échelle du Mécanisme en réponse à la pandémie, notamment en participant au Comité directeur COVID-19. Comme l'a reconnu le BSCI, ce groupe a pu accroître la coordination et l'harmonisation entre les divisions et les organes du Mécanisme, notamment en actualisant les politiques visant à assurer la continuité des activités, ainsi que la santé et la sécurité du personnel³⁰. Dans le cadre du Comité directeur COVID-19, les représentants du Bureau du Procureur ont pris en charge la préparation de plans fondés sur divers cas de figure pour le retour au travail dans les locaux, d'un examen des opérations de tous les organes pendant la pandémie et d'un exercice sur les enseignements tirés.

165. Le succès des efforts déployés par le Bureau du Procureur pour répondre à la pandémie, tant en interne que dans le cadre du Comité directeur COVID-19 au niveau de tous les organes et des deux divisions, a été concrètement démontré par les résultats obtenus malgré la pandémie. En mai 2020, en dépit des mesures de confinement et des interdictions de voyager, le Bureau du Procureur a néanmoins pu obtenir l'arrestation de Félicien Kabuga et confirmer le décès d'Augustin Bizimana, deux des trois fugitifs prioritaires du Mécanisme. Tout au long de la pandémie, le Bureau du Procureur a continué de réaliser des progrès importants dans la recherche d'autres fugitifs, et s'attend à ce que de nouveaux résultats soient obtenus peu de temps après la fin de la période considérée. De même, les équipes chargées des procès et des appels du Bureau du Procureur ont assuré la pleine continuité des opérations pendant la pandémie et ont continué de remplir toutes leurs obligations liées aux affaires. Le succès de ces efforts est démontré par les déclarations de culpabilité obtenues dans trois affaires, *Stanišić et Simatović*, *Nzabonimpa et consorts* et *Mladić*. En outre, l'équipe *Kabuga* a été rapidement mise en place pendant la pandémie, et a mené les enquêtes nécessaires sur le terrain, préparé un acte d'accusation plus rationalisé et atteint en temps voulu tous les objectifs clés de la phase de mise en état afin de favoriser l'ouverture rapide des débats. Ces résultats importants n'auraient pu être

²⁸ S/2020/236, par. 41.

²⁹ S/2018/206, par. 23.

³⁰ S/2022/148, par. 45.

obtenus sans le dévouement et l'engagement de l'ensemble des membres du personnel du Bureau du Procureur, qui ont continué de s'acquitter pleinement de leurs responsabilités, en dépit des difficultés considérables.

E. Mise en œuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne

166. Dans son rapport sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, le BSCI a conclu que le Bureau du Procureur avait mis en œuvre pleinement la recommandation 2, qui était la seule recommandation restante s'adressant tout particulièrement au Bureau du Procureur³¹. Sur ce point, le BSCI a fait observer que les mesures prises par le Bureau du Procureur reflétaient l'accent mis sur l'exécution du mandat du Conseil de sécurité³².

167. Selon la recommandation 2, le Bureau du Procureur devait soutenir et relever le moral des fonctionnaires en menant une enquête destinée à cerner leurs principales inquiétudes et à gérer ainsi la réduction et l'augmentation des effectifs. Cette recommandation découlait des précédentes conclusions du BSCI, à savoir que les équipes du Bureau, déjà très sollicitées, devaient s'occuper simultanément des affaires pendantes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, d'un nouveau procès imprévu, et d'un grand nombre de procédures liées à des affaires déjà jugées par le Mécanisme, et que le Bureau du Procureur s'était heurté à des difficultés concernant le recrutement et la rétention du personnel, ainsi que la sécurité de l'emploi, qui s'expliquaient par le caractère temporaire des activités judiciaires et par le nombre limité de candidats qualifiés³³. Le Bureau du Procureur a remercié le BSCI pour son analyse utile des difficultés liées au moral du personnel, qui résultaient du maintien des exigences de sobriété et d'efficacité en dépit d'une activité judiciaire plus dense que prévu en période de réduction des effectifs.

168. En réponse à la recommandation du BSCI, le Bureau du Procureur a procédé à une analyse du moral du personnel et défini des stratégies visant à le relever. Vingt-cinq mesures ont été identifiées, portant sur des sujets tels que : une meilleure gestion de la réduction des effectifs, le perfectionnement professionnel, les questions intersectorielles et les communications. Comme l'a fait remarquer le BSCI, pendant la période considérée, 21 des 25 mesures identifiées ont été mises en œuvre³⁴, la pandémie ayant entravé la mise en œuvre des 4 autres.

169. Le BSCI a recensé des indicateurs concrets montrant le succès des efforts du Bureau du Procureur visant à relever le moral de son personnel malgré les défis liés à la réduction des effectifs, l'insécurité de l'emploi et la pandémie. Le BSCI a en outre reconnu que, comme les effectifs du Bureau avaient été réduits, l'équipe restreinte a bénéficié des efforts déployés par la direction pour promouvoir une culture de travail plus positive³⁵. C'est ce qui ressort des entretiens menés par le BSCI, au cours desquels tous les membres du personnel du Bureau du Procureur interrogés ont évoqué les tentatives de la direction d'instaurer un cadre plus collégial³⁶. En outre, une enquête menée par le BSCI à l'échelle du Mécanisme a révélé que le personnel du Bureau du Procureur avait le moral le plus solide du Mécanisme, 51 % des membres du personnel du Bureau du Procureur ayant estimé que leur moral était bon ou très bon sur une échelle de cinq points. Quarante-six pour

³¹ Ibid., par. 42.

³² Ibid., par. 62.

³³ S/2018/206, par. 23.

³⁴ S/2022/148, par. 37.

³⁵ Ibid., par. 38.

³⁶ Ibid.

cent des membres du personnel du Bureau du Procureur ont formulé des commentaires positifs reflétant leur dévouement à la mission du Bureau du Procureur, un esprit d'équipe positif et une bonne gestion au sein du Bureau du Procureur³⁷. En conséquence, le BSCI a conclu qu'au Bureau du Procureur, des progrès avaient été réalisés dans l'amélioration du moral du personnel et la recommandation avait donc été appliquée³⁸.

170. Le Bureau du Procureur est reconnaissant au BSCI pour son rapport et le fait qu'il reconnaissait que des mesures avaient été prises par le Bureau du Procureur pour répondre aux attentes du Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur se félicite de ce que le BSCI continue de reconnaître, comme il l'a fait dans ses rapports précédents, l'engagement du Bureau du Procureur à respecter la vision du Conseil voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Le BSCI a reconnu les résultats importants obtenus par le Bureau du Procureur au cours de la période considérée, notamment l'arrestation de Félicien Kabuga et l'obtention de déclarations de culpabilité dans trois affaires, malgré les énormes défis posés par la pandémie. Le BSCI a également continué d'évaluer favorablement les méthodes de travail novatrices du Bureau du Procureur, faisant observer que, même si le Bureau du Procureur disposait d'effectifs réduits « à leur plus simple expression », il s'est servi de la modulation des effectifs pour obtenir des résultats et a orienté les ressources humaines là où elles étaient le plus nécessaires. Enfin, le BSCI a conclu que la recommandation restante adressée au Bureau du Procureur avait été mise en œuvre, soulignant les efforts de la direction du Bureau du Procureur pour promouvoir une culture de travail plus positive et améliorer le moral du personnel malgré les défis intrinsèques au mandat du Mécanisme.

V. Le Greffe

A. Résumé

171. Le Greffe a la responsabilité d'assurer l'administration et les services des deux divisions du Mécanisme, ainsi que le prévoit l'article 15 du Statut. Sous la direction du Greffier, le Greffe assure un certain nombre de fonctions clés, telles que l'appui aux activités judiciaires, l'aide apportée au suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales conformément à l'article 6 du Statut, et la conservation et la gestion des archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Les responsabilités relatives à l'administration du Mécanisme couvrent notamment toutes les questions relatives aux ressources humaines, à la sûreté et à la sécurité, à la gestion des installations, ainsi qu'aux achats, aux services d'appui informatique, au budget et aux finances.

172. Dans le cadre de l'appui aux activités judiciaires, le Greffe facilite toutes les opérations liées au fonctionnement des salles d'audience : la mise en place des dispositions organisationnelles et judiciaires nécessaires ; la préparation des comptes rendus d'audience ; le traitement des documents, des écritures et des pièces à conviction présentés en audience ; la gestion et la mise en œuvre d'applications informatiques pour les procédures judiciaires, les services d'interprétation et de traduction ; la gestion du centre de détention des Nations Unies à Arusha et du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ; la protection des victimes et des témoins et la gestion du programme d'aide juridictionnelle du Mécanisme. La conservation et la gestion des archives des Tribunaux et du Mécanisme recouvrent la gestion des

³⁷ S/2022/148, par. 39.

³⁸ Ibid., par. 42.

espaces de stockage physiques et numériques des archives ainsi que l'adoption de mesures visant à éviter la perte ou l'endommagement des archives, tout en veillant à ce qu'elles restent fiables et accessibles et utilisables à l'avenir.

173. Conformément à l'article 25 du Statut, le Greffe apporte aussi son appui au contrôle de l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux et le Mécanisme. Ces peines sont purgées dans différents États qui ont signé un accord à cet effet avec l'ONU, les Tribunaux ou le Mécanisme. Le Greffe assure la liaison avec les États chargés de l'exécution des peines, avec les personnes condamnées et/ou leurs conseils respectifs et avec les organes de contrôle internationaux, tels que le que le CICR et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur instruction du Président, et conformément à la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, le Greffe obtient les informations nécessaires afin d'aider le Président à statuer sur les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée présentées par les personnes condamnées.

174. Dans le contexte de la pandémie, le Greffe a réussi à élaborer des pratiques et à adapter des procédures, tel qu'il est décrit plus loin, pour veiller à ce qu'il puisse continuer à assurer toutes ses fonctions clés. Cela a été grandement favorisé par la capacité générale du Mécanisme à rester flexible et à adapter ses méthodes de travail à la situation, un aspect crucial pour garantir l'avancée des travaux.

B. Appui aux activités judiciaires

175. Le Greffe a continué d'appuyer les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme, notamment en facilitant un certain nombre d'audiences ainsi que le prononcé de deux jugements et d'un arrêt rendus respectivement à l'issue du nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, du procès pour outrage dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* et du procès en appel dans l'affaire *Mladić*. Le Greffe a également apporté un appui dans le cadre de la mise en état dans l'affaire *Kabuga*, de la procédure en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et du recueil de dépositions spéciales dans l'affaire *Jojić et Radeta*. La base de données judiciaires unifiée a joué un rôle clé dans l'appui aux activités judiciaires, notamment pour coordonner les dépôts, distribuer et traduire les documents, assurer la liaison avec les Chambres et les parties aux procédures, et préparer les audiences.

176. Le Greffe s'est tout spécialement attaché à minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 pour les participants aux audiences grâce à des aménagements importants apportés aux salles d'audience, à la mise en place de mesures pratiques de prévention et de sécurité, notamment la publication de politiques et de lignes directrices, et à la mise en place de dispositifs permettant de faciliter la participation à distance aux procédures des juges, des parties et des témoins, en tant que de besoin.

177. À ce propos, il convient tout particulièrement de mentionner le procès en appel dans l'affaire *Mladić*, dans le cadre duquel le Greffe a permis la participation à distance de quatre des cinq juges depuis différents pays situés dans plusieurs fuseaux horaires, ainsi que de plusieurs autres participants. Dans le cadre du nouveau procès *Stanišić et Simatović*, les mesures mises en œuvre par le Greffe ont permis la reprise rapide des procédures en salle d'audience. S'agissant du procès dans l'affaire d'outrage *Nzabonimpa et consorts*, qui s'est ouvert à Arusha en 2020, la présentation des moyens de preuve s'est terminée en avril 2021. À cet égard, le Greffe a pris les dispositions nécessaires pour permettre aux conseils de la défense de participer à distance aux débats, veillant ainsi à ce que les restrictions de voyages et les mesures de quarantaine n'entravent pas le déroulement du procès. En outre, suite au

transfèrement de Félicien Kabuga au quartier pénitentiaire des Nations Unies en octobre 2020, les deux divisions du Greffe ont travaillé en étroite collaboration pour apporter leur soutien à la procédure préalable au procès, notamment dans le cadre des audiences en présence des parties intéressées, qui, jusqu'à présent, se sont tenues à La Haye. Cela illustre les efforts dévoués du Greffe visant à favoriser la coordination entre les deux divisions, qui reste une priorité stratégique du Greffier.

178. Dans le cadre de l'appui apporté aux procédures susmentionnées, ainsi qu'à d'autres procédures judiciaires prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, telles que les questions liées à l'exécution des peines et les demandes de modification, d'abrogation ou de renforcement de mesures de protection dont bénéficient les témoins, le Service des dossiers judiciaires a traité et distribué plus de 4 178 documents judiciaires déposés dans toutes les affaires, dont 830 étaient des écritures juridiques déposées par le Greffe, et a géré un total de 68 jours d'audience.

179. Dans les deux divisions, les services linguistiques ont fourni quelque 40 000 pages de traduction à l'appui des procédures judiciaires en cours et des travaux d'ordre général du Mécanisme. En outre, au cours de la période considérée, les services linguistiques de la division d'Arusha ont notamment achevé la traduction en kinyarwanda de tous les jugements du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de deux arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda, d'un arrêt du Mécanisme, de l'arrêt de révision dans l'affaire *Ngirabatware*, et la traduction du kinyarwanda en français du jugement rendu au Rwanda dans l'affaire renvoyée devant les autorités rwandaises concernant Ladislav Ntaganzwa. La traduction en kinyarwanda de trois autres arrêts sera terminée à la fin du mois d'avril 2022. À la division de La Haye, les services linguistiques ont notamment finalisé toutes les traductions en bosniaque-croate-serbe des jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ils ont également assuré la traduction en français d'un arrêt du Tribunal pénal international pour le Rwanda (dans l'affaire *Bizimungu*) et d'un arrêt rendu par le Mécanisme (dans l'affaire *Šešelj*). La traduction en français d'un autre arrêt rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Nzabonimana* est attendue à la fin du mois d'avril 2022. Des efforts ont été entrepris pour réduire l'arriéré de traductions, notamment pour ce qui est de celles qui seront nécessaires dans le cadre de nouvelles procédures, telles que la révision de jugements. Au moment de la rédaction du présent rapport, 27 arrêts du Tribunal pénal international pour le Rwanda doivent encore être traduits en kinyarwanda, et 10 jugements et arrêts des Tribunaux en français. En outre, le jugement rendu par le Mécanisme à l'issue du nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović* doit être traduit en bosniaque-croate-serbe, et un jugement et deux arrêts du Mécanisme doivent être traduits en français.

180. Pendant la période considérée, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a fourni une assistance administrative et logistique à près de 150 membres du personnel de la défense appartenant à 17 équipes de la défense rémunérées et 50 équipes intervenant à titre gracieux. De plus, il a fourni une assistance comparable à trois équipes d'*amici curiae*. Ce faisant, il a traité 860 factures relatives à l'aide juridictionnelle et 415 demandes de voyage et notes de frais s'y rapportant. Tout au long de la période considérée et compte tenu de la pandémie, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a maintenu des communications fréquentes avec toutes les équipes actives de la défense et des *amici curiae*, fournissant continuellement des informations actualisées sur les mesures sanitaires et de sécurité mises en œuvre par le Mécanisme, ainsi que tout conseil pertinent lié aux voyages. Enfin, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a veillé à ce qu'un conseil soit désigné pour représenter Félicien Kabuga avant la remise de ce dernier à la garde du Mécanisme le 26 octobre 2020. La charge de travail à venir du Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense dépend de l'activité judiciaire en cours dans les deux

divisions du Mécanisme, qui comprend l'attribution de l'aide juridictionnelle, mais aussi l'appui fourni aux conseils dans le cadre de la représentation à titre gracieux s'agissant de questions postérieures à la condamnation (par exemple, la libération anticipée, les demandes éventuelles de révision de jugement ou d'arrêt, la réinstallation). Cette dernière activité a augmenté au cours de la précédente période biennale, car de plus en plus de personnes condamnées approchent de la date à laquelle elles auront purgé les deux tiers de leur peine ou la dépassent.

181. Une autre réalisation importante accomplie pendant la période considérée a été le lancement, après plusieurs années de développement, de l'interface publique de la base de données judiciaires unifiée le 1^{er} septembre 2020. Cette base de données est gérée par le Service des dossiers judiciaires et rassemble, pour la première fois, tous les documents judiciaires publics des Tribunaux et du Mécanisme. En vue de faciliter l'accès des internautes à certains documents judiciaires, le Greffe a activé un accès direct, par affaire, à certains documents sur le site Internet du Mécanisme. Afin que l'accès aux documents soit effectivement restreint en cas de modification de conditions de dépôt, les documents sont accessibles grâce à un lien vers l'interface publique de la base de données judiciaires unifiée, et ne sont pas téléchargeables sur le site Internet. En conséquence, toute modification de la classification d'un document dans cette base de données entraînera automatiquement la suppression de ce document du site Internet.

C. Politiques et cadre réglementaire

182. Le Greffe a continué de renforcer le cadre juridique et réglementaire du Mécanisme, en révisant et en mettant à jour plusieurs documents importants de politique générale. Le 14 mai 2021, en étroite consultation avec l'Association des conseils de la défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux et le Procureur, et après approbation du Président, le Greffier a adopté une version révisée du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme. Ce code précise davantage les obligations des conseils et des membres de leurs équipes. En se basant sur un système de paiement horaire et dans le but de limiter comme il convient la rémunération mensuelle maximum, le Greffier a modifié trois politiques de rémunération : le 2 juin 2020, la Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; le 12 avril 2021, la Politique de rémunération des personnes chargées de représenter les condamnés indigents dans des procédures postérieures à la condamnation, en exécution d'ordonnances judiciaires portant commission d'office de conseils rémunérés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et la Politique de désignation et de rémunération des enquêteurs et procureurs *amici curiae* dans des procédures engagées devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles de Tribunaux pénaux. De plus, la politique de sécurité et de santé au travail propre au Mécanisme a été adoptée par le Greffier le 11 avril 2022. En outre, au cours de la période considérée, le Mécanisme a poursuivi sa révision de la Directive pratique relative au dépôt de documents, un processus qui avance bien et qui devrait s'achever bientôt. La directive pratique révisée précisera les meilleures pratiques en matière de traitement des comptes rendus d'audience et des enregistrements audiovisuels liés aux procédures judiciaires.

D. Protection des victimes et des témoins

183. Conformément à l'article 20 du Statut, à la date du présent rapport, le Greffe était chargé de la mise en œuvre des mesures de protection judiciaires et non judiciaires concernant 3 150 témoins qui avaient déposé dans des affaires portées devant les Tribunaux ou le Mécanisme et ceux qui étaient encore susceptibles de déposer devant le Mécanisme. Conformément aux ordonnances portant mesures de protection, le Service d'appui et de protection des témoins a veillé à la sécurité des témoins, notamment en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité, en collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU. Le Service d'appui et de protection des témoins a en outre exécuté des ordonnances judiciaires relatives à des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement des mesures de protection accordées aux témoins, en prenant contact avec les témoins visés par ces demandes. Il a également facilité les contacts entre les parties et les témoins dans le cadre des procédures judiciaires en cours.

184. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a continué de revoir ses normes et procédures internes afin de garantir la fourniture de services d'appui et de protection dans le respect des critères les plus stricts. En septembre 2020, le Mécanisme a adopté un protocole de sécurité des témoins qui régit les interactions entre ses membres et les témoins lorsqu'ils sont en présence les uns des autres pendant des activités officielles du Mécanisme à l'extérieur des locaux de celui-ci, afin de veiller à la sûreté et la sécurité du personnel ainsi que des témoins dans le contexte de la pandémie.

185. À la division de La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a apporté son soutien à l'activité judiciaire dans le cadre du nouveau procès *Stanišić et Simatović*, facilitant du 27 août au 9 octobre 2020 la comparution des six derniers témoins. Il a également facilité la déposition d'un témoin du 21 février au 5 mars 2022 dans le cadre du recueil des dépositions spéciales dans l'affaire *Jojić et Radeta*. À la division d'Arusha, il a apporté son soutien à l'activité judiciaire dans le cadre du procès pour outrage dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, en veillant à ce que 10 témoins puissent venir y déposer. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a pris les dispositions administratives nécessaires aux activités liées aux témoins dans le cadre de la phase préalable au procès dans l'affaire *Kabuga*. Il a notamment prêté assistance aux parties dans le cadre de la procédure de certification prévue à l'article 110 du Règlement de procédure et de preuve et apporté un appui sur le terrain afin de faciliter les réunions entre les parties et les témoins. Ces activités devraient augmenter en prévision de l'ouverture du procès, qui reste subordonnée à une décision judiciaire. Enfin, le Service d'appui et de protection des témoins a continué de fournir une assistance médicale et psychosociale aux victimes et aux témoins qui résident au Rwanda, en particulier à ceux qui vivent avec le VIH à la suite de crimes commis à leur égard pendant le génocide.

186. Dans le cadre de sa mission en matière de protection des victimes et des témoins, le Service d'appui et de protection des témoins sera considérablement mobilisé à l'avenir, conformément aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection qui doivent continuer d'être appliquées, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Plus précisément, pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

E. Centres de détention

187. Le centre de détention des Nations Unies à Arusha et le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye accueillent les personnes détenues par le Mécanisme en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant lui. Ces centres accueillent également des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme, telles que des personnes condamnées dans l'attente de la désignation de l'État où elles purgeront leur peine.

188. Compte tenu de la vulnérabilité des personnes détenues, les centres de détention étaient particulièrement exposés à la pandémie pendant la période considérée. Le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies ont tous deux mis en œuvre avec succès des mesures appropriées visant à atténuer le risque d'infection des détenus, en particulier ceux faisant partie des groupes à haut risque en raison de leur âge et de comorbidités. Ces mesures d'atténuation des risques étaient continuellement évaluées en consultation avec les chefs des services médicaux des deux structures.

189. Au début de la période considérée, le centre de détention des Nations Unies comptait un détenu, qui a été transféré au Sénégal en juillet 2021. Depuis le départ de ce dernier détenu, le centre de détention reste opérationnel en prévision du transfert possible de Félicien Kabuga du quartier pénitentiaire des Nations Unies au centre de détention. Il maintient également une capacité d'accueil lui permettant d'héberger des témoins détenus susceptibles de comparaître dans le cadre de l'affaire *Kabuga*, ou tout autre détenu potentiel qui pourrait être transféré à Arusha à l'avenir.

190. À l'heure actuelle, cinq personnes sont détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Au cours de la période considérée, les opérations du quartier pénitentiaire ont connu une augmentation inattendue. En avril 2020, le quartier pénitentiaire accueillait trois détenus dont deux ont été transférés cette même année ou en 2021 dans l'État où ils allaient purger leur peine. Par la suite, deux détenus qui purgeaient auparavant leur peine dans un État chargé de l'exécution des peines ont quitté celui-ci pour revenir au quartier pénitentiaire. Un des détenus qui avait quitté l'État où il purgeait sa peine pour revenir au quartier pénitentiaire a bénéficié d'une libération anticipée conditionnelle en 2021. À la suite de son arrestation en France par les autorités nationales en mai 2020, sur ordre de la Chambre de première instance, Félicien Kabuga a été transféré au quartier pénitentiaire en octobre 2020, en attendant qu'il fasse l'objet d'un examen médical complet. Le quartier pénitentiaire a également maintenu une capacité d'accueil pour Jovica Stanišić et Franko Simatović, qui étaient en liberté provisoire et auxquels il a été ordonné de retourner au quartier pénitentiaire avant le prononcé du jugement à l'issue du nouveau procès dans l'affaire les concernant, et qui pourraient rester au quartier pénitentiaire dans l'attente de l'issue de leur appel.

191. Des centres de détention à Arusha et à La Haye seront nécessaires, conformément aux projections actuelles concernant les procès en première instance et en appel. Il convient de noter toutefois que certains transferts vers des États chargés de l'exécution des peines ont pris jusqu'à trois ans, en particulier lorsque des procédures d'*exequatur* sont nécessaires. En outre, comme il a été expliqué plus haut, des personnes condamnées ont quitté les États où elles purgeaient leur peine pour retourner aux centres de détention. Le Mécanisme intensifiera ses efforts pour prévoir les besoins futurs dans ce domaine.

F. Contrôle de l'exécution des peines

192. Sous le contrôle du Président, le Greffe a continué à apporter son appui à l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux et le Mécanisme. Les peines sont exécutées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords à cette fin ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord.

193. À la division d'Arusha, au début de la période considérée, le Mécanisme contrôlait l'exécution de 30 peines dans trois pays différents³⁹. Après le décès de trois personnes condamnées⁴⁰ et le transfert d'une personne condamnée du centre de détention des Nations Unies au Sénégal⁴¹ et de trois personnes condamnées du Mali au Sénégal⁴², le Mécanisme contrôle l'exécution de 28 peines dans trois pays différents⁴³, le centre de détention n'accueillant plus aucune personne condamnée.

194. À la division de La Haye, le Mécanisme contrôlait l'exécution de 20 peines dans 11 États différents au début de la période considérée⁴⁴, et deux personnes condamnées étaient détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies dans l'attente de leur transfert vers l'État où elles purgeront leur peine. À la mi-avril 2022, le Mécanisme contrôle l'exécution de 19 peines dans 10 États différents⁴⁵, deux personnes condamnées sont détenues au quartier pénitentiaire dans l'attente de leur transfert vers l'État où elles purgeront leur peine et trois personnes sont détenues dans l'attente de l'issue de la procédure judiciaire les concernant. Au cours de la période considérée, deux personnes condamnées ont été transférées dans un État pour purger leur peine. Un nouveau défi s'est posé, à savoir que des États européens chargés de l'exécution des peines ont renvoyé des personnes condamnées à la division de La Haye avant que leur peine ne soit exécutée, sur la base de dispositions précises prévues dans les accords respectifs relatifs à l'exécution des peines. Cela s'est produit à deux reprises pendant la période considérée, et certains éléments donnent à penser que cela continuera.

195. Le Greffe a favorisé la coopération étroite avec les autorités nationales des États chargés de l'exécution des peines en vue de mettre en œuvre efficacement les accords existants relatifs à l'exécution des peines. À cet égard, il a facilité les contrôles des prisons concernées par des organes internationaux reconnus. Le Greffe a en outre continué à mettre en pratique les recommandations qu'un expert des questions liées au vieillissement en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées avait faites en octobre 2018 à propos des conditions de détention des personnes condamnées purgeant leur peine au Bénin et au Mali.

196. Comme il est dit plus haut, le Président a régulièrement rendu des ordonnances donnant instruction au Greffe de prendre contact avec les États chargés de l'exécution des peines afin d'obtenir des informations concernant la situation relative à la COVID-19 dans les prisons respectives où les personnes condamnées purgent leur

³⁹ Bénin (18), Mali (7) et Sénégal (5).

⁴⁰ Édouard Karemera le 31 août 2020, Yusuf Munyakazi le 12 décembre 2020 et Théoneste Bagosora le 25 septembre 2021.

⁴¹ Augustin Ndirabatware le 18 juillet 2021.

⁴² Jean Kambanda, Jean de Dieu Kamuhanda et Tharcisse Renzaho le 16 décembre 2021.

⁴³ Bénin (18), Mali (2) et Sénégal (8).

⁴⁴ Allemagne (4), Autriche (1), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (4), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2) et Suède (1).

⁴⁵ Allemagne (4), Autriche (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (3), Royaume-Uni (2) et Suède (1).

peine⁴⁶. En conséquence, le Greffe a renforcé ses échanges réguliers avec les États chargés de l'exécution des peines pour connaître les mesures prises dans leurs prisons respectives en vue d'empêcher l'infection par le virus. Ainsi, des informations propres aux États sur la situation relative à la COVID-19, notamment le statut vaccinal des détenus dans les prisons concernées, ont été régulièrement présentées au Président, sous forme d'écritures déposées et de mémorandums intérieurs. En outre, le Mécanisme a adopté un plan d'action COVID-19 détaillé pour les personnes condamnées purgeant leur peine dans ces États, énonçant plusieurs cas de figure possibles qui pourraient se présenter dans un État chargé de l'exécution des peines en raison de la pandémie et fournissant des conseils pour les situations exigeant des soins médicaux d'urgence.

197. Les prévisions concernant la durée de toute activité liée à l'exécution des peines par le Greffe correspondent à celles du Président, comme il est précisé au paragraphe 50.

G. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

198. Selon le paragraphe 5 de l'article 6 du Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires que lui-même ou les Tribunaux ont renvoyées devant les juridictions nationales.

199. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué d'apporter son soutien au suivi, par le Mécanisme, de quatre affaires renvoyées devant les juridictions nationales, assurant notamment la communication et l'échange d'informations réguliers avec les observateurs respectifs.

200. Trois affaires renvoyées au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont fait l'objet d'un suivi avec l'aide, fournie à titre gracieux, de la section kényane de la Commission internationale de juristes. Les affaires renvoyées concernent Ladislav Ntaganzwa, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari. Le 28 mai 2020, la Haute Cour du Rwanda a condamné Ladislav Ntaganzwa à une peine d'emprisonnement à vie. L'affaire est désormais au stade de l'appel, la date du procès en appel restant à fixer en raison du nombre de dossiers accumulés pendant la pandémie. Dans l'affaire *Uwinkindi*, le 24 décembre 2020, la Cour d'appel du Rwanda a rendu son arrêt, confirmant le jugement rendu en première instance. Le 21 janvier 2021, Jean Uwinkindi a déposé une demande en révision de cet arrêt devant la Cour

⁴⁶ Voir affaire n° MICT-12-01-ES, Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 24 avril 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Deuxième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 26 juin 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Troisième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 28 août 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Quatrième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 30 octobre 2020 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Cinquième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 23 février 2021 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Sixième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 25 juin 2021 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Septième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 1^{er} octobre 2021 ; affaire n° MICT-12-01-ES, Huitième Ordonnance aux fins d'actualisation des informations relatives au COVID-19 par les États chargés de l'exécution des peines, version publique expurgée, 1^{er} février 2022.

suprême du Rwanda. Le 25 juin 2021, celle-ci a rendu l'arrêt de révision par lequel elle a confirmé la décision de la Cour d'appel, rejeté les demandes en révision présentées par Jean Uwinkindi et mis un terme à la procédure engagée au Rwanda. Le 7 mai 2021, la Cour d'appel du Rwanda a confirmé le jugement rendu en première instance dans l'affaire *Munyagishari*. Le 4 juin 2021, Bernard Munyagishari a déposé une demande en révision de l'arrêt devant la Cour suprême du Rwanda. Le 25 novembre 2021, celle-ci a rendu l'arrêt de révision par lequel elle a confirmé la décision de la Cour d'appel, mettant également un terme à la procédure engagée au Rwanda. Bernard Munyagishari et Jean Uwinkindi purgent actuellement une peine d'emprisonnement à vie au Rwanda.

201. Le procès en première instance dans l'affaire concernant Laurent Bucyibaruta, qui a été renvoyée devant les autorités françaises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, devrait s'ouvrir en mai 2022. Le Greffier a officiellement nommé un membre du personnel du Mécanisme, qui jouait auparavant le rôle d'observateur intérimaire, pour suivre l'affaire.

202. Les prévisions concernant la durée des activités liées au suivi, par le Greffe, des affaires renvoyées devant les juridictions nationales correspondent à celles du Président, comme il est précisé au paragraphe 42.

H. Assistance aux juridictions nationales

203. Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda.

204. Au cours de la période considérée, le Greffe a répondu à plus de 67 demandes d'assistance, ce qui équivaut à 6 605 dossiers judiciaires fournis à des autorités nationales ou des parties et utilisés dans le cadre de procédures engagées devant des juridictions nationales concernant le conflit en ex-Yougoslavie et le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. À La Haye, il y a eu une augmentation du nombre de demandes de modification de mesures de protection ordonnées dans des affaires portées devant les Tribunaux ou le Mécanisme – pendant la période considérée, ces demandes ont concerné 13 témoins. À la division de La Haye, le Greffe a connu une augmentation de sa charge de travail en raison du volume élevé de demandes reçues.

205. Le Greffe fournit des conseils aux partenaires externes qui sollicitent son assistance, à la fois sur son site Internet ou sur demande adressée au service des dossiers judiciaires dans les deux divisions. Sur la base de l'augmentation récente des demandes d'assistance, en particulier à la division de La Haye, le Greffe s'attend à ce que pareilles demandes se poursuivent dans un futur prévisible.

I. Gestion des archives et des dossiers

206. Conformément à l'article 27 de son statut, le Mécanisme est chargé de gérer les archives des Tribunaux et du Mécanisme, sous l'angle notamment de leur conservation et de l'accessibilité aux dossiers publics qu'ils contiennent. Ces archives sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante et les procédures relatives à leur gestion sont harmonisées autant que possible entre les deux divisions. Le 9 mars 2022, le Greffe a transféré avec succès toutes les archives restantes du Centre international de conférences d'Arusha à ses locaux actuels.

207. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère actuellement plus de 4 000 mètres linéaires de dossiers papier et environ 3 pétaoctets de données numériques. Au cours de la période considérée, elle a poursuivi le transfert des dossiers numériques dans son système d'archivage numérique conçu pour préserver leur intégrité et leur fiabilité et garantir leur utilisation à long terme. À ce jour, 325 téraoctets de données numériques ont été transférés. Ces travaux se poursuivront dans les années à venir.

208. De même, la conservation des enregistrements audiovisuels est une activité continue aux deux divisions. Il s'agit d'une priorité en raison de l'obsolescence du format audiovisuel et du risque associé de perte définitive de ces documents. La numérisation des enregistrements et le transfert des versions numériques résultantes dans le système d'archivage numérique se poursuivent. À ce jour, près de 75 000 enregistrements ont été traités, et les travaux visant à générer des copies d'enregistrements accessibles au public se poursuivront dans les années à venir.

209. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de dresser un catalogue des archives. Elle prévoit d'achever le catalogage des archives des Tribunaux d'ici à 2026. Toutefois, cela dépendra du transfert à la Section des archives restantes des Tribunaux, toujours détenues par d'autres services du Mécanisme. Le catalogage des archives du Mécanisme devrait se poursuivre tant que le Mécanisme existera, les archives finales étant cataloguées au fur et à mesure de sa liquidation. Le catalogue devrait être accessible au public en juin 2023, sous réserve de la disponibilité des fonds pour des services d'hébergement externes.

210. Le Greffe a continué d'organiser des expositions *in situ* et en ligne présentant des documents provenant des archives, stimulant l'intérêt du public et soulignant à l'intention de toutes les parties prenantes que les archives restent conservées, accessibles et pertinentes, des décennies après les événements qui ont déclenché la création des Tribunaux. Les archives étant, par définition, des dossiers considérés comme ayant une valeur permanente, il est impératif de garantir que leur gestion s'inscrive dans cette perspective⁴⁷.

211. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a en outre continué de dispenser au personnel du Mécanisme des formations et des conseils sur la conservation des dossiers et a géré le Système électronique de gestion des documents et dossiers du Mécanisme. Ce système favorise la coordination, la coopération et la collaboration entre les deux divisions en améliorant les pratiques de partage de l'information et de conservation des dossiers. Il pourra être utilisé par tous les services du Mécanisme pour stocker et gérer les documents numériques non judiciaires de l'institution. À ce jour, il a été mis en œuvre avec succès dans 10 services du Mécanisme et son déploiement systématique se poursuivra dans les autres bureaux. En outre, la Section des archives et des dossiers a facilité l'élaboration des calendriers de conservation des dossiers du Mécanisme, qui contiennent des instructions relatives à la conservation des documents en fonction de leur intérêt administratif, fiscal, juridique, historique ou de leur valeur d'information. Maintenant que tous les calendriers de conservation ont été établis, des plans de destruction des dossiers seront élaborés et finalisés afin de garantir la destruction correcte des dossiers dans l'ensemble du Mécanisme et, dans la mesure du possible, en incluant les délais prévus.

⁴⁷ Voir [ST/SGB/2007/5](#), où les « archives » sont définies comme suit : « documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique, historique ou de leur valeur d'information ».

J. Budget et personnel

212. Pendant la période du 16 avril 2020 au 14 avril 2022, le Mécanisme a fonctionné sur la base de ses budgets annuels pour 2020 et 2021 et d'une partie de son budget annuel pour 2022. Les montants de 96 924 500 dollars pour 2020 et de 97 519 900 dollars pour 2021 ont été approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 74/259 et 75/249, respectivement. Un montant brut de 89 690 200 dollars pour 2022 a été approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 76/243.

213. Le Greffe a formulé des propositions budgétaires faisant état d'une réduction des ressources qui cadre avec l'achèvement des procédures judiciaires ainsi qu'avec la mise en place de mesures destinées à accroître l'efficacité. En conséquence, des réductions considérables ont été faites en particulier à la division de La Haye, touchant aussi bien les postes que les autres objets de dépense. Le Greffier a mis en œuvre un cadre de référence et une méthodologie régissant la réduction des effectifs à mesure de l'achèvement des procédures judiciaires. Ce cadre de référence est évalué et ajusté régulièrement en conformité avec une proposition faite par la Commission paritaire de négociation, organe consultatif du Greffier qui regroupe des représentants de la direction et du syndicat du personnel. S'agissant des objets de dépense autres que les postes, le Greffe a élaboré et mis en œuvre des mesures lui permettant de réduire ses frais généraux de fonctionnement. Il continue de maintenir ces mesures de réduction des coûts dans ses opérations en cours. L'expérience acquise et les gains d'efficacité obtenus grâce à la réduction des ressources ont été incorporés dans la proposition budgétaire du Mécanisme pour l'année 2022.

214. Le tableau ci-après présente un aperçu de l'évolution des budgets du Mécanisme de 2016 à 2022.

Évolution des budgets du Mécanisme, 2016-2022

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2016-2017	2018-2019	2020	2021	2022
Total	137 404,2^a	196 024,1	96 924,5	97 519,9	89 690,2

^a Au cours de cette période, le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie coexistait avec le Mécanisme, avec un budget distinct de 93 187 900 dollars. Le budget total pour les deux institutions était donc de 230 592 100 dollars.

215. Au 31 mars 2022, 184 postes continus sur les 187 approuvés avaient été pourvus et permettent au Mécanisme d'exercer ses fonctions principales. Celui-ci compte en outre 281 autres fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires. Ces emplois ont un caractère temporaire et leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de temporaire sont des ressortissants de 73 États. Bien que le Mécanisme ait atteint actuellement les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général avec 50 % de femmes dans la catégorie des administrateurs, des efforts sont entrepris pour garantir pleinement la parité entre les sexes tant à la division d'Arusha qu'à celle de La Haye.

216. Au cours de la période considérée, le Greffier a soutenu un certain nombre d'initiatives destinées à favoriser un environnement de travail positif pour le personnel. Par exemple, les membres du personnel ont été encouragés à travailler à distance en raison de la pandémie, jusqu'à ce que la situation permette un retour dans les locaux. Le 23 juillet 2020, peu après sa nomination, le Greffier, avec les autres hauts responsables, a organisé une réunion pour l'ensemble du personnel. Depuis, les

hauts responsables ont tenu conjointement trois autres réunions avec le personnel. En outre, le Greffier a organisé plusieurs réunions d'information, qui ont permis efficacement de communiquer des informations au sujet de certaines évolutions et de fournir au personnel un espace sûr pour faire état de ses préoccupations à la direction. Ces efforts ont favorisé et encouragé une communication ouverte et transparente avec les membres du personnel.

217. En outre, le Mécanisme a continué de soutenir les fonctionnaires grâce à l'engagement actif de plusieurs coordonnateurs spécifiques (chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, à la diversité et à l'inclusion, au handicap et à l'accessibilité, et à la déontologie et à la discipline). Tous les coordonnateurs se sont vu allouer huit heures par mois pour mener ces travaux importants. En outre, le Mécanisme a encouragé le personnel d'encadrement et les membres du personnel à participer à une formation sur les préjugés inconscients, en vue de garantir l'équité dans le processus de recrutement et la gestion des performances. Enfin, à la suite de la publication de la politique de sécurité et de santé au travail, un comité a été mis en place pour coordonner et superviser la mise en œuvre de celle-ci.

218. Le Greffier a également facilité la visite au Mécanisme de représentants de l'Ombudsman et du Bureau de la déontologie afin de mettre des canaux supplémentaires à la disposition des membres du personnel qui souhaitent faire état de leurs préoccupations. Des dispositions ont également été prises pour accompagner le personnel sur le plan psychologique avec la mise en œuvre d'un programme d'assistance au personnel, programme confidentiel externe qui offre un accompagnement et des conseils aux membres du personnel et à leurs familles sur les plans affectif, financier, juridique et autre. Un soutien supplémentaire a été fourni aux membres du personnel avec la tenue d'un atelier sur les traumatismes secondaires. En outre, dès le deuxième trimestre de l'année 2022, les fonctionnaires du Mécanisme ont eu la possibilité de participer à la plateforme sur le bien-être organisée par le Programme alimentaire mondial. Malheureusement, en raison de la pandémie, le Mécanisme n'a pas été en mesure de tenir sa cérémonie habituelle à l'intention des fonctionnaires pouvant prétendre à un prix d'ancienneté au cours de cette période. Quoiqu'il en soit, le Mécanisme est très fier des 63 fonctionnaires ayant été récompensés pour des périodes de service allant de 10 à 30 ans à l'ONU et se réjouit de reprendre ces cérémonies à l'intention de son personnel dévoué.

K. Administration

219. La Division des services administratifs du Greffe a continué de fournir un appui de haute qualité pour assurer la continuité des opérations du Mécanisme.

220. Une attention particulière a été portée, au cours de la période considérée, à la gestion de la pandémie. À cette fin, le Mécanisme a formé en février 2020 l'équipe chargée de la gestion des questions liées à la COVID-19, présidée par le Chef de l'administration et composée de hauts représentants des trois organes du Mécanisme, notamment les chefs de section du Greffe. Cette équipe s'est réunie régulièrement et a communiqué des informations actualisées concernant l'évolution de la situation relative à la COVID-19 au sein du système des Nations Unies, ainsi que dans les lieux d'affectation et les antennes du Mécanisme. En outre, elle a mis au point le cadre de gouvernance du Mécanisme (notamment les politiques et les mesures adoptées pour faire face à la crise sanitaire) et a abordé et coordonné des initiatives stratégiques concernant notamment le retour de l'ensemble du personnel dans les locaux.

221. En juillet 2020, quand il est apparu clairement que la pandémie durerait plus longtemps que prévu, les hauts responsables du Mécanisme ont décidé qu'ils

gagneraient à disposer d'un plus petit comité pour formuler les priorités stratégiques, élaborer plus avant le cadre de gouvernance et examiner les propositions faites par l'équipe chargée de la gestion des questions liées à la COVID-19. À cette fin, ils ont créé le Comité directeur COVID-19, composé de conseillers principaux des hauts responsables. Le Comité directeur COVID-19 s'est réuni à intervalles réguliers pour organiser la réponse du Mécanisme à la pandémie.

222. En tant que tribunal international ayant des responsabilités à l'égard de personnes accusées, de victimes et de témoins, veiller à la continuité des opérations sans mettre en péril la santé et la sécurité de ses fonctionnaires et d'autres personnes tout au long de la pandémie est resté une préoccupation majeure pour le Mécanisme. À cet égard, la Division des services administratifs a joué un rôle clé dans la mise en œuvre des aménagements apportés dans les locaux pour faire en sorte que la distanciation physique soit possible dans tous les bâtiments du Mécanisme et faciliter le travail à distance pour tous les membres du personnel dont les fonctions étaient compatibles avec le télétravail. La Division des services administratifs a également veillé à ce que les juges et les membres du personnel de la division d'Arusha puissent bénéficier de l'Équipe spéciale des Nations Unies pour les évacuations sanitaires liées à la COVID-19, qui a été créée à la mi-2020 et organisait des centres d'évacuation sanitaire COVID-19. Malheureusement, le Mécanisme a dû recourir six fois à leurs services.

223. Au début de la pandémie, le Mécanisme a maintenu la présence de son personnel à un niveau réduit de 30 % à 50 % de ses effectifs dans les locaux. Ce pourcentage a fluctué en fonction de l'activité judiciaire dans les salles d'audience. Lorsque, en septembre 2021, la majeure partie des fonctionnaires dans tous les lieux d'affectation a eu la possibilité de se faire entièrement vacciner, les hauts responsables du Mécanisme ont fixé comme politique stratégique le retour intégral du personnel dans les locaux, dispensant les fonctionnaires ayant des problèmes de santé exceptionnels. Si le retour intégral du personnel était l'objectif principal, la direction du Mécanisme a toutefois fait preuve de flexibilité dans la mise en œuvre de cette politique en tenant compte des différentes situations liées à la COVID-19 dans les divers lieux d'affectation. En décembre 2021, compte tenu de la rapidité de la propagation du variant Omicron de la COVID-19, la décision a été prise de revenir au télétravail jusqu'à fin février 2022, période à laquelle le nombre de nouveaux cas par jour a été considéré par la direction comme présentant un risque peu élevé pour le personnel et les opérations du Mécanisme.

224. Dans le contexte de la pandémie, le Mécanisme s'est fortement appuyé sur les services essentiels fournis par la Section des services d'appui informatique, le Service de gestion des installations, la Section de la sécurité et de la sûreté et le Service médical. Ces sections ont contribué grandement au déroulement des activités judiciaires et au maintien du rythme de ces activités durant la pandémie.

225. En particulier, la Section des services d'appui informatique a apporté son soutien aux travaux du Mécanisme en élaborant et en mettant en œuvre une infrastructure innovante dans les deux divisions qui permette le travail à distance pour les activités normales de bureau ainsi que pour les procédures judiciaires complexes demandant une grande technologie et la plénière virtuelle des juges à caractère sensible. Il convient de faire remarquer que, en plus d'assurer des communications audio et vidéo et de faciliter l'interprétation simultanée, la Section des services d'appui informatique a rendu possible la présentation électronique des éléments de preuve, la transcription des débats en temps réel et la communication protégée entre les conseils et les accusés, veillé à la mise en place de mesures de protection des témoins et renforcé la sécurité en vue de garantir la confidentialité.

226. D'autres mesures prises par la Division des services administratifs portent notamment sur le réaménagement des locaux dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, la modification des pratiques en matière de sécurité en vue de protéger la santé, et le renforcement des services médicaux à travers l'appui aux orientations générales, les services de conseil et d'accompagnement du personnel, l'évacuation sanitaire et le traçage des contacts. Ces services ont donné aux membres du personnel des moyens efficaces de continuer de s'acquitter de leurs fonctions à un niveau optimal tout en préservant leur santé et leur sécurité.

227. Au-delà des mesures relatives à la pandémie, le Greffe a mené des activités plus générales visant à améliorer la santé et la sécurité de son personnel et personnel affilié et à faire en sorte que les locaux restent adaptés à cet effet. Ces activités comprennent les échanges avec les autorités du pays hôte de la division de La Haye au sujet de la rénovation des locaux, qui ont été achetés par le pays hôte en 2018. Celui-ci estime que les travaux de rénovation devraient débiter d'ici à 2025 et se terminer avant la fin de 2029. À la division d'Arusha, le Mécanisme mène actuellement une étude de durabilité visant à fournir des orientations pour optimiser la consommation d'énergie et d'eau, la gestion des déchets et l'utilisation des matériaux tels que les générateurs, les pompes à eau et le système de lutte contre les incendies. De légères modifications et améliorations ont été apportées aux locaux au cours de la période considérée. Le Mécanisme souhaite saisir cette occasion pour témoigner de nouveau sa gratitude aux pays hôtes respectifs, les Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, pour leur soutien.

228. Un appui administratif essentiel a également été fourni par les antennes du Mécanisme à Kigali et à Sarajevo. Il s'agissait notamment du transport des témoins à l'un des sièges du Mécanisme et du concours apporté dans le cadre du traitement des demandes d'assistance judiciaire présentées par les juridictions nationales.

L. Activités de relations extérieures

229. Outre les fonctions et responsabilités dont il vient d'être question, le Greffe a mené plusieurs activités par le biais du Bureau chargé des relations extérieures afin de permettre au Mécanisme d'accomplir sa mission. Il s'est notamment attelé à faire connaître le travail du Mécanisme au grand public, à répondre aux demandes des médias, ainsi qu'à faciliter l'accès des parties intéressées aux audiences de premier plan et autres activités judiciaires. En outre, le Bureau chargé des relations extérieures a créé et mis en œuvre des activités de relations extérieures auprès de divers partenaires, principalement destinées à des communautés dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, comme par exemple, le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, qui est financé par l'Union européenne et la Suisse. La mise en œuvre de la stratégie des relations extérieures pour la période d'octobre 2020 à fin 2021 a contribué à accroître la visibilité du Mécanisme par le lancement de campagnes de plus grande ampleur dans les médias sociaux, notamment la commémoration annuelle de journées internationales reconnues par l'ONU. Enfin, compte tenu de la pandémie qui sévit encore, le Bureau chargé des relations extérieures a numérisé nombre de ses activités, ce qui a permis aux travaux du Mécanisme de continuer d'être accessibles et visibles au public.

VI. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

230. Cette partie est consacrée aux efforts déployés par le Mécanisme tout au long de la période considérée pour trouver une solution durable à la question de la réinstallation des personnes acquittées ou des personnes condamnées ayant purgé leur

peine, conformément à la résolution 2529 (2020), et fait le point sur le tour pris par les événements, dont le Président a fait part au Conseil de sécurité pour la première fois dans la lettre du 19 janvier 2022 (voir S/2022/36).

231. Le Conseil de sécurité se souviendra⁴⁸ que, jusqu'à décembre 2021, la situation des personnes susmentionnées était dans l'impasse. Depuis 2004, la République-Unie de Tanzanie autorisait généreusement ces personnes acquittées ou libérées à rester sur son territoire à titre provisoire en attendant leur réinstallation dans un autre pays. À compter de cette époque, l'ONU a été en charge de leur sécurité, de leur bien-être et de leur entretien.

232. En juillet 2020, peu après sa nomination, le Greffier a élaboré et mis en œuvre une stratégie ambitieuse et multiforme visant à garantir la réinstallation des neuf personnes acquittées ou libérées restantes. Sa stratégie reflétait, à tous les stades, ses nombreuses consultations avec les personnes acquittées ou libérées et les États Membres dans lesquels ces personnes avaient des liens familiaux. Dans le cadre de cette stratégie, et en plus des nombreuses autres responsabilités qui sont les siennes au Mécanisme, le Greffier a identifié de nombreux États de réinstallation potentiels, en tenant compte de la langue et de la situation géographique, et des efforts précédemment déployés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme. Il a pris contact avec les représentants de plus de 10 États Membres, et a pu rencontrer en personne plus de 5 hauts responsables, à qui il a communiqué des informations circonstanciées et actualisées sur les profils et fait part de l'épreuve que vivait chaque personne acquittée ou libérée afin qu'ils aient tous les éléments. En dépit d'un certain nombre de réponses sans engagement et de complications inattendues causées par le début de la pandémie, il est resté déterminé à régler une bonne fois pour toutes cette situation inextricable.

233. À l'issue de 18 mois d'efforts diplomatiques intenses, le Greffier a réussi à identifier un État de réinstallation potentiel, le Niger, pour les neuf personnes acquittées ou libérées. À la suite d'une rencontre avec le chef de l'État, et de négociations approfondies avec les hauts fonctionnaires compétents, l'Accord relatif à la réinstallation a été conclu, et signé, le 15 novembre 2021 entre le Niger et l'ONU.

234. Sur la base de l'Accord relatif à la réinstallation, et avec leur consentement, le Mécanisme a transféré le 6 décembre 2021 huit des neuf personnes acquittées ou libérées de la République-Unie de Tanzanie vers le Niger. La neuvième personne acquittée a refusé d'être réinstallée au Niger en raison de préoccupations concernant son état de santé, et demeure en République-Unie de Tanzanie.

235. Le 13 décembre 2021, le Niger, qui présidait le Conseil de sécurité, a salué le rapport du Président sur le succès de cette réinstallation. Cependant, deux semaines plus tard, les personnes réinstallées ont reçu un arrêté les expulsant du Niger « pour des raisons diplomatiques ». Aucune mention n'était faite dans cet arrêté de l'Accord relatif à la réinstallation. Or, aux termes de l'article 6 de cet accord, si le Niger estimait qu'il était nécessaire de prendre des mesures contre les personnes réinstallées, elle était tenue d'en informer le Greffier et de le consulter.

236. Le 28 décembre 2021, le Greffier a été informé de l'arrêté d'expulsion par les personnes acquittées ou libérées. Depuis lors, le Mécanisme a pris un certain nombre de mesures, tant sur le plan judiciaire que diplomatique, en vue de trouver une solution collective à la situation et de protéger les droits des huit personnes réinstallées. Le Greffe, en particulier, a dû réaffecter ses ressources limitées, tant humaines que financières, à la recherche d'un État de réinstallation qui convienne.

⁴⁸ Voir résolutions 1995 (2011), 2029 (2011), 2054 (2012), 2080 (2012), 2194 (2014), 2256 (2015), 2422 (2018) et 2529 (2020). Voir aussi S/PRST/2018/6 et S/PRST/2020/4.

De même, l'activité judiciaire déclenchée par cette question a nécessité beaucoup de temps, d'efforts et d'attention de la part des juges et des membres du personnel concernés qui, parallèlement, œuvrent en vue de l'achèvement des travaux judiciaires essentiels.

237. Le 29 décembre 2021, les personnes réinstallées ont déposé plusieurs requêtes dans lesquelles elles signalaient que le Niger était susceptible de ne pas honorer les engagements qu'il avait pris dans l'Accord relatif à la réinstallation. Le Président a immédiatement confié, le 30 décembre 2021, l'examen des nouvelles requêtes au juge de permanence qui, après examen de la situation, a adressé une ordonnance au Niger dès le lendemain, soit le 31 décembre 2021, suivie par d'autres ordonnances à son intention, les 14 janvier, 7 février et 8 mars 2022⁴⁹.

238. Conformément à l'article 28 du Statut qui porte sur la coopération des États, dans son ordonnance, le juge de permanence a demandé au Niger notamment : a) de surseoir à l'exécution de l'arrêté portant expulsion et d'autoriser les personnes réinstallées à rester sur son territoire conformément à l'Accord relatif à la réinstallation, jusqu'à ce que la question ait été définitivement tranchée⁵⁰ ; b) de continuer d'exécuter et d'appliquer toutes les dispositions de l'Accord, en en respectant pleinement la lettre et l'esprit, et de veiller à la sécurité et au bien-être des personnes réinstallées⁵¹ ; c) de veiller à ce que les pièces d'identité des personnes réinstallées leur soient restituées et que ces personnes puissent circuler librement sur le territoire nigérien, conformément à l'article 5 de l'Accord⁵².

239. Considérant qu'il s'agissait d'une situation « de crise » qui avait « donn[é] [...] lieu à une possible violation des droits de l'homme, contraire à l'état de droit et à la norme voulant que les États respectent les traités »⁵³, le juge de permanence a ordonné au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour à titre temporaire des personnes réinstallées à la division d'Arusha conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles

⁴⁹ Voir les affaires suivantes du Mécanisme : Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-13-43, Ordonnance enjoignant à la République du Niger de surseoir à l'exécution de l'arrêté portant expulsion des personnes réinstallées et ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 31 décembre 2021, p. 3 ; Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Nouvelle Ordonnance adressée à la République du Niger et au Greffier, 14 janvier 2022, par. 22 ; Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Décision relative à des demandes concernant l'Accord relatif à la réinstallation conclu avec le Niger et ordre de transfert des personnes réinstallées à la division d'Arusha, 7 février 2022, par. 30 ; Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Nouvelle Décision concernant les personnes réinstallées au Niger, 8 mars 2022, p. 5 (dans laquelle est repris un ordre déjà donné au Niger).

⁵⁰ Mécanisme, Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-13-43, Ordonnance enjoignant à la République du Niger de surseoir à l'exécution de l'arrêté portant expulsion des personnes réinstallées et ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 31 décembre 2021, p. 3.

⁵¹ Ibid., Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Nouvelle Ordonnance adressée à la République du Niger et au Greffier, 14 janvier 2022, par. 22.

⁵² Ibid.

⁵³ Mécanisme, Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Décision relative à des demandes concernant l'Accord relatif à la réinstallation conclu avec le Niger et ordre de transfert des personnes réinstallées à la division d'Arusha, 7 février 2022, par. 20, 21 et 25.

des Tribunaux pénaux⁵⁴. Au vu de la position de la République-Unie de Tanzanie concernant la nature de ses obligations envers les personnes acquittées ou libérées, le juge de permanence a conclu que les personnes réinstallées avaient épuisé tous les recours judiciaires disponibles et appropriés et que la résolution de la question procédait principalement des efforts politiques, diplomatiques et administratifs entrepris par le Mécanisme⁵⁵.

240. Cette décision du juge de permanence fait actuellement l'objet d'un appel et la Chambre d'appel devrait statuer très bientôt sur celui-ci. Quelle qu'en soit l'issue, le Mécanisme continue de recevoir des écritures de la part des personnes réinstallées au sujet de leur statut au Niger, et le Mécanisme sera probablement appelé à se prononcer de nouveau sur le plan judiciaire jusqu'à ce que les questions sous-jacentes soient enfin tranchées.

241. Outre l'activité judiciaire à laquelle elle donne lieu, cette question continue d'avoir des répercussions sur les sections du Mécanisme qui soutiennent cette activité et d'exiger qu'on lui consacre des ressources normalement destinées aux affaires en cours. À la fin de la période considérée, le Greffe a traité pas moins de 103 documents distincts et s'est chargé de 75 traductions dans cette affaire.

242. Le Greffier a immédiatement entamé des démarches diplomatiques, et il continue à ce jour d'élaborer des stratégies et de diriger les efforts déployés par le Mécanisme pour régler cette situation délicate⁵⁶. Dans cette optique, il use de ses bons offices pour entreprendre des efforts diplomatiques auprès de plus de 30 États Membres en vue d'encourager le Niger à respecter pleinement les obligations que lui impose l'Accord relatif à la réinstallation. Parallèlement, le Greffier a redoublé d'efforts pour identifier d'autres États de réinstallation possibles au cas où une nouvelle réinstallation deviendrait nécessaire. Le Greffier maintient un contact régulier avec le Niger sur cette question et, avec le Président, a sollicité le soutien du Conseil de sécurité et d'autres parties intéressées, pour faire bien comprendre au Niger la nécessité de respecter pleinement la lettre et l'esprit de l'Accord relatif à la réinstallation. En outre, le Greffier a désigné un point de contact que les personnes réinstallées peuvent joindre⁵⁷.

243. En dépit des efforts déjà déployés par un certain nombre d'États Membres, par le Secrétaire et par d'autres qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés par l'ONU, cette question n'est toujours pas réglée au moment de la rédaction du présent rapport. Outre les activités prévues dans le cadre du mandat du Mécanisme, cette situation délicate accroît considérablement la charge de travail du Mécanisme. Par conséquent, celui-ci sollicite de nouveau respectueusement le soutien du Conseil de sécurité pour faire bien comprendre au Niger la nécessité de respecter pleinement la lettre et l'esprit de l'Accord relatif à la réinstallation. Le Mécanisme serait également reconnaissant pour tout autre soutien ou recommandation que le Conseil jugera approprié dans les circonstances actuelles.

⁵⁴ Ibid., par. 30. Voir aussi Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, en date du 26 novembre 2013.

⁵⁵ Mécanisme, Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-22-124, Nouvelle Décision concernant les personnes réinstallées au Niger, 8 mars 2022, p. 3 et 5.

⁵⁶ Voir, par exemple, Mécanisme, Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaire n° MICT-13-43, Instructions au Greffier, 30 décembre 2021.

⁵⁷ Voir S/2022/36.

VII. Évaluation et audits

A. Résumé

244. Le Mécanisme prend très au sérieux la nécessité de s'acquitter de ses fonctions résiduelles de façon efficiente et efficace, et attache une grande importance au rôle joué par les organes de contrôle pour aider la direction à s'acquitter de cette tâche. Au cours de la période considérée, les pratiques du Mécanisme ont continué d'être examinées de près. Non seulement le BSCI a procédé à son évaluation biennale des méthodes de travail du Mécanisme en vue de l'examen actuel du mandat de celui-ci, mais la Division de l'audit interne du BSCI a réalisé également un certain nombre d'audits liés à des sections ou thèmes spécifiques. Par ailleurs, le Comité des commissaires aux comptes a réalisé son audit annuel.

B. Bureau des services de contrôle interne

245. Le Mécanisme a poursuivi son travail avec le BSCI sur l'évaluation des méthodes de travail de l'institution. Le Mécanisme est reconnaissant à l'équipe d'évaluation de l'importance de l'éclairage apporté par ses conclusions et recommandations pour l'aider à s'acquitter de son mandat avec succès, dans les délais prévus et avec efficacité.

246. Le Mécanisme était particulièrement satisfait de la conclusion du BSCI selon laquelle il avait, au cours de la période considérée, accompli des réalisations majeures en vue de l'achèvement de son mandat. Le BSCI a souligné à cet égard que, premièrement, un arrêt et deux jugements historiques avaient été rendus et que, deuxièmement, avec l'arrestation de Félicien Kabuga et la confirmation du décès d'Augustin Bizimana, tous les fugitifs devant être jugés par le Mécanisme, sauf un, avaient été retrouvés⁵⁸.

247. L'objectif général de l'évaluation menée au quatrième trimestre de l'année 2021⁵⁹ était de vérifier la suite donnée aux recommandations non appliquées à l'issue de deux évaluations antérieures⁶⁰. L'évaluation s'est concentrée sur les quatre recommandations en suspens, les autres questions qui ont pu se faire jour par la suite n'entrant pas dans son champ d'application.

248. Le résultat global de l'évaluation était le classement total de deux des quatre recommandations formulées par le BSCI. Il y a lieu de signaler qu'aucune nouvelle recommandation n'a été formulée. En outre, le Mécanisme note avec satisfaction que le BSCI reconnaît que des efforts et des progrès considérables ont été réalisés au sujet des deux recommandations restantes, et ce, bien que la période examinée ait été dominée par la pandémie.

249. Le Mécanisme se félicite également de ce que l'équipe d'évaluation a recensé dans son rapport les nombreuses pratiques positives qu'il a mises en place au cours de la période considérée. En général, les conclusions démontrent l'engagement du Mécanisme à mettre en œuvre les recommandations et à progresser avec succès et de manière concrète vers l'achèvement de son important mandat judiciaire. S'agissant du traitement détaillé des recommandations par le BSCI, le Mécanisme constate ce qui suit :

⁵⁸ S/2022/148, par. 11.

⁵⁹ S/2022/148.

⁶⁰ S/2018/206 et S/2020/236.

1. Recommandations pleinement mises en œuvre

a) **Recommandation : Soutenir et relever le moral des fonctionnaires en menant une enquête destinée à cerner leurs principales inquiétudes et à gérer ainsi la réduction et l'augmentation des effectifs**

250. Le Mécanisme est heureux de constater que, en dépit des exigences imprévues imposées au personnel lors du pic de la pandémie, le BSCI a estimé que cette recommandation était définitivement classée, tout en constatant néanmoins qu'une attention constante devrait être accordée au moral des fonctionnaires dans la perspective de nouvelles réductions des effectifs. Le Mécanisme attache la plus grande importance à l'amélioration du moral du personnel, tout en notant que les préoccupations liées à la sécurité de l'emploi à long terme existent dans toutes les institutions qui réduisent leurs effectifs. Ces inquiétudes sont accentuées lorsque les contrats sont liés à des budgets annuels, comme c'est le cas du Mécanisme. Le Mécanisme a atténué ce problème dans toute la mesure du possible en mettant en place un processus de réduction des effectifs équitable et transparent, élaboré en consultation avec les représentants du personnel. Ce processus a été salué par la Division de l'audit interne du BSCI comme une meilleure pratique. En outre, afin de promouvoir une communication ouverte et transparente avec les membres du personnel, les hauts responsables ont tenu des réunions et sessions d'informations régulières, qui ont été particulièrement pertinentes pendant la pandémie, étant donné les effets que la crise sanitaire a eus sur la vie personnelle et professionnelle de l'ensemble du personnel.

b) **Recommandation : Fournir des projections claires et ciblées des délais d'achèvement des activités judiciaires**

251. Le Mécanisme a le plaisir d'annoncer que le BSCI a classé cette recommandation. L'équipe d'évaluation a estimé que les méthodologies élaborées et employées pour projeter et gérer l'achèvement progressif des activités judiciaires ad hoc étaient complètes et efficaces. Elle a également constaté que les méthodologies avaient été utilisées avec succès pour réviser les projections en raison d'événements imprévus, tels que la maladie d'un accusé ou le bouleversement d'ordre général causé par la pandémie. Cela confirme la flexibilité et la fiabilité des stratégies employées par le Mécanisme dans l'exécution de son mandat.

2. Recommandations en cours de mise en œuvre

a) **Recommandation : Élaborer des plans de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondés sur divers cas de figure afin de mieux gérer les surcroûts de travail**

252. Dans son évaluation, le BSCI a reconnu l'efficacité des mesures dynamiques en matière de planification et d'exécution mises en place par le Mécanisme pour faire face à l'arrestation d'un fugitif. Il s'agissait notamment de la recherche de Félicien Kabuga, de la participation à son arrestation, de l'obtention de son transfèrement et de la quasi-clôture de la phase préalable au procès dans la procédure engagée contre lui. Cela constituait pour le Mécanisme un accomplissement majeur en vue de l'achèvement des activités judiciaires qui lui ont été confiées, et démontrait qu'il avait la résilience et la capacité de se positionner pour s'adapter entièrement à une évolution soudaine des activités et de la charge de travail.

253. Dans son rapport d'évaluation, le BSCI a constaté l'élaboration réussie d'une note de synthèse comme base du plan de gestion prévisionnelle des effectifs, à l'échelle de l'institution, fondé sur divers cas de figure. Bien que la note de synthèse n'entre pas dans le détail des scénarios et des plans, elle constitue une base solide

s'appuyant sur la compréhension collective des trois organes, sur laquelle toute planification future de scénarios peut reposer. La note dresse un inventaire complet de toutes les fonctions relevant du mandat du Mécanisme, en faisant pleinement référence aux sources juridiques de ces fonctions, ainsi qu'à leurs cadres d'application. La note fait également référence à certaines fonctions pour lesquelles le calendrier ne peut être entièrement déterminé à ce stade. En l'occurrence, des efforts ont été faits pour tenter de fournir des hypothèses raisonnables de planification de la charge de travail sur différentes périodes. L'élaboration de cette note représente la vision collective des trois organes, nécessaire pour pouvoir prévoir et développer tous les futurs cas de figure.

254. Le BSCI a constaté en particulier que le Mécanisme avait élaboré et adopté des méthodologies pour respecter le calendrier judiciaire des procès et des appels. Ces méthodologies prennent en compte un ensemble complexe de scénarios, d'hypothèses de planification et d'ajustements pour les événements imprévisibles. Le BSCI a confirmé dans sa conclusion que le Mécanisme avait mis au point des outils adéquats pour analyser les conséquences des différents cas de figure pour ses fonctions judiciaires ad hoc, et pour établir des plans d'action visant à atténuer les risques et à s'adapter à l'évolution de la charge de travail, en vue de veiller à ce que les activités judiciaires soient menées à bien dans un délai aussi court que possible.

255. Si le Mécanisme regrette que le plan final de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondés sur divers cas de figure n'ait pas encore été fourni, il note toutefois à cet égard que l'exercice a dû être mené au cours d'une période où la charge de travail était très élevée et où les capacités limitées de l'encadrement supérieur devaient être consacrées à une activité intense en matière de poursuites et de justice, à la présentation du projet de budget devant l'Assemblée générale et ses sous-commissions, à la conduite d'un examen complet par le Comité des commissaires aux comptes et à la réponse à la situation dynamique de la pandémie. Cet exercice devrait être mené à bien en temps voulu.

i) *Sous-recommandation : Garantir la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel, tout en maintenant les compétences professionnelles*

256. Le Mécanisme est heureux de constater que le BSCI a fait état du succès des efforts qu'il a déployés pour garantir la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel, tout en maintenant les compétences professionnelles. Il apprécie particulièrement la conclusion du BSCI selon laquelle il a réussi à gérer la diversité géographique, que représentent 71 nationalités différentes. En outre, le BSCI a noté dans son rapport que la proportion de fonctionnaires originaires des États d'Afrique et des États d'Europe occidentale et autres États cadrait avec les lieux où étaient implantées les deux divisions du Mécanisme, à Arusha et à La Haye respectivement.

257. Dans son rapport, le BSCI a également constaté l'importance que le Mécanisme accordait à la réalisation de l'objectif de la parité entre les sexes et a noté le suivi mensuel réalisé sur la question, consigné dans un tableau de bord accessible à l'ensemble du personnel, avec des chiffres ventilés par lieu d'affectation, catégorie de personnel et organe. Si le Mécanisme continue de réduire ses effectifs, il poursuivra néanmoins ses efforts pour parvenir à la parité entre les sexes dans ses deux divisions, et ce, dans toutes les catégories et à tous les niveaux.

- ii) *Sous-recommandation : Continuer à appliquer une politique de ressources humaines compatible avec le caractère temporaire de son mandat*

258. Le BSCI a constaté que des mécanismes souples de recrutement de personnel temporaire avaient été utilisés avec succès pour répondre aux besoins à court terme et à la fluctuation de la charge de travail, conformément à la nature temporaire du Mécanisme. En ce qui concerne la réduction des effectifs, le Mécanisme approuve la déclaration du BSCI selon laquelle toute réduction des effectifs doit être appliquée en tenant dûment compte des exigences opérationnelles en cours de l'administration de la justice à long terme.

- iii) *Sous-recommandation : Procéder à de nouvelles réductions des coûts, y compris mais pas seulement, en optant pour la modulation des effectifs*

259. L'équipe d'évaluation a confirmé que le Mécanisme avait eu recours à des stratégies pour tirer parti d'une modulation des effectifs, en orientant les ressources humaines là où elles étaient le plus nécessaires et en s'appuyant sur des engagements à durée déterminée pour remplir son mandat de petite entité efficace, et a noté en outre que le Mécanisme avait subi d'importantes réductions d'effectifs, le Greffe étant le plus touché.

b) Recommandation : Une réflexion systématique et une vision partagée du renforcement des institutions

260. Le Mécanisme note que la mise en œuvre de cette recommandation est étroitement liée à celle de la recommandation relative à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure, dont il est question ci-dessus. À cet égard, un groupe de travail composé de conseillers principaux de chacun des trois organes a été constitué avec pour mission de créer et de mettre à jour périodiquement un plan fondé sur divers cas de figure. Ce groupe opère sous les auspices des trois hauts responsables, qui gèrent l'ensemble du processus, afin de faire en sorte que leurs vues sur la réflexion systématique et leur vision partagée du renforcement des institutions soient bien prises en compte.

261. Cependant, le BSCI a estimé que, déjà, la création du Comité directeur interorganes avait permis d'accroître la coordination et l'harmonisation entre les divisions du Mécanisme et ses organes et que, dans l'ensemble, sa riposte à la pandémie avait permis d'assurer la sécurité et la santé du personnel ainsi que la continuité des activités.

262. Le BSCI a également considéré que l'unification et la formalisation du rattachement hiérarchique du Bureau des relations extérieures avaient optimisé son efficacité et son efficience, ce qui a amélioré la coordination entre les organes respectifs.

C. Audits

263. Au cours de la période considérée, la Division de l'audit interne du BSCI a publié deux rapports d'audit. Dans le premier rapport, consacré à l'audit des services d'interprétation et de traduction du Mécanisme, le BSCI a estimé que celui-ci avait cumulé un arriéré de traductions de jugements, d'arrêts et de décisions de justice et qu'il lui était difficile de respecter les échéances convenues avec les demandeurs en interne. Le BSCI a constaté que, en raison des coupes importantes effectuées dans le budget consacré aux services de traduction et d'interprétation pour 2018 et 2019, les plans qui avaient été élaborés pour traiter cet arriéré avaient dû être laissés de côté afin que l'attention continue de se concentrer sur les activités en cours, en particulier

les procédures judiciaires. Le BSCI a formulé quatre recommandations importantes : mettre en place des outils de contrôle des performances pour favoriser le respect des échéances fixées en interne ; mettre au point un nouveau plan d'action permettant de traiter l'arriéré de traductions ; améliorer le suivi et le contrôle en interne des demandes de traduction ; recevoir de façon systématique les commentaires des clients afin d'améliorer les performances en continu. Parmi ces recommandations, les trois dernières ont été appliquées, celle qui reste étant en cours de mise en œuvre.

264. Le second rapport d'audit publié au cours de la période considérée était un audit de la réponse du Mécanisme face à la pandémie. Le BSCI a estimé que le Mécanisme avait mis en place des mesures satisfaisantes pour faire face à la pandémie, et qu'il avait renforcé ses mécanismes de gouvernance pour garantir le suivi adéquat de cette réponse. En outre, le BSCI a estimé que le Mécanisme avait mis en œuvre des mesures efficaces pour réduire les retards dans les procédures judiciaires, qu'il avait veillé à ce que les personnes condamnées purgeant leur peine dans les États chargés d'exécuter celle-ci fassent l'objet d'un suivi s'agissant notamment de leur situation par rapport à la pandémie de COVID-19, et qu'il avait établi des modalités de télétravail qui facilitaient la continuité des opérations alors qu'une grande partie des membres du personnel travaillaient en dehors des locaux, et ce, en conformité avec les recommandations émises par les pays hôtes. Le BSCI a formulé trois recommandations importantes : renforcer la planification en cas d'imprévus dans le cadre de la continuité des opérations ; améliorer l'appui apporté en vue du bien-être psychologique des membres du personnel ; faire en sorte que les enseignements tirés pendant la crise sanitaire soient systématiquement documentés. Parmi ces recommandations, la dernière a été appliquée et les deux premières sont en cours de mise en œuvre.

265. En outre, au cours de la précédente période, le BSCI avait procédé à un audit sur l'exécution et le suivi des peines imposées à des personnes condamnées sous le contrôle du Mécanisme, qui avait donné lieu à un rapport strictement confidentiel du BSCI, dans lequel celui-ci avait formulé une recommandation. Le projet de mise en œuvre de cette recommandation est actuellement examiné avec un représentant spécial du Secrétaire général dans l'un des États chargés de l'exécution des peines. Le Greffe continue de prendre des mesures pour mettre en œuvre cette recommandation.

266. Depuis avril 2022, le BSCI menait un audit de la gestion des dossiers judiciaires et des activités d'appui judiciaire au Mécanisme. Un rapport final issu de cet audit devrait être publié en mai 2022.

267. Enfin, le BSCI a procédé à une évaluation horizontale de la gestion de la classification et de la confidentialité des données au Mécanisme. Des résultats et des recommandations détaillés ont été publiés en juillet 2020 sous la forme d'un avis consultatif, que le Mécanisme considère avec soin.

VIII. Conclusion

268. La période considérée a été marquée par le prononcé de deux jugements et d'un arrêt dans les affaires *Mladić, Stanišić et Simatović* et *Nzabonimpa et consorts*, ainsi que par l'arrestation de Félicien Kabuga, attendue de longue date, et l'extinction des poursuites engagées contre un autre fugitif, Augustin Bizimana. À l'heure de la rédaction du présent rapport, il restait au Mécanisme à traiter l'affaire *Kabuga*, ainsi que la procédure en appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et l'affaire d'outrage *Fatuma et consorts*. Le Mécanisme se réjouit de conclure, en juin 2022, la procédure dans l'affaire d'outrage *Fatuma et consorts*.

269. Ces résultats ont été accomplis au cours d'un exercice biennal très éprouvant. Devoir opérer dans un monde virtuel où règne la distanciation physique a entraîné de grands bouleversements dans la façon dont l'ensemble du Mécanisme travaille. Tout au long de cette période, le Mécanisme a continué de mettre en œuvre la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Il est resté concentré sur l'optimisation de l'utilisation de ses ressources limitées en rationalisant davantage ses opérations et en renforçant l'approche qu'il a suivie en tant que seule et même institution.

270. Des mesures importantes ont également été prises pour faire progresser le reste des fonctions à plus long terme confiées au Mécanisme. Ces autres fonctions résiduelles ne sont pas moins importantes et requièrent des efforts soutenus ainsi que des ressources. Le contrôle de l'exécution de plus de 45 peines garantit que le Mécanisme continue de servir la justice et d'exécuter pleinement le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Faire l'économie de cette surveillance mettrait en péril la réputation du Mécanisme en tant qu'institution juste et porterait atteinte à l'autorité de son travail. Assurer la protection des témoins qui ont comparu devant les Tribunaux et le Mécanisme encourage davantage de personnes à se manifester et à témoigner devant d'autres cours et tribunaux engagés dans la lutte contre l'impunité. Ne pas assurer leur protection donnerait le résultat inverse. Conserver les archives permet de garantir que le rôle joué par le Mécanisme et ses prédécesseurs est compris du grand public et que leurs travaux restent accessibles et, plus important encore, constituent une documentation historique incontestable. Ne pas les conserver invite à des récits révisionnistes et à la négation des souffrances endurées par les populations du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie.

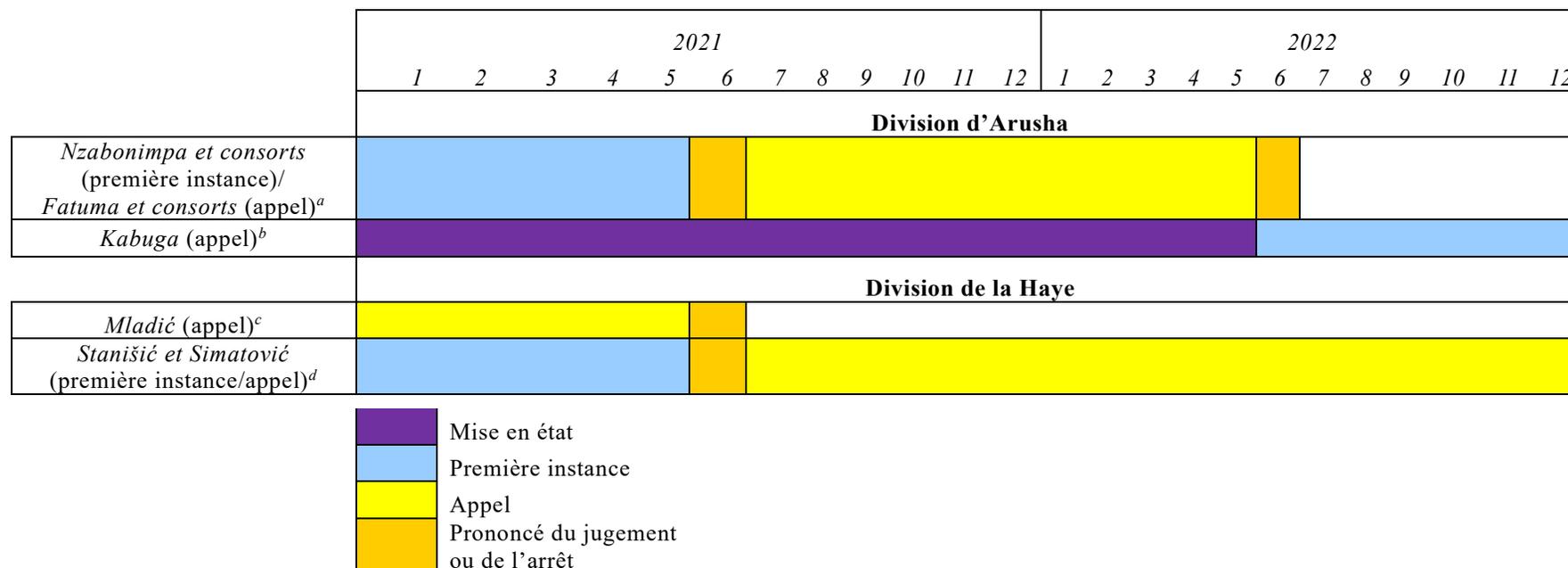
271. Ce succès n'aurait pas été possible sans le soutien constant fourni par les États Membres dans des domaines clés tels que la coopération et l'exécution des peines, un soutien qui a débuté lorsque les Tribunaux étaient opérationnels et s'est poursuivi longtemps après l'achèvement des principaux procès en première instance et en appel. Le Mécanisme rappelle que la coopération constante et sans faille de tous les États Membres est essentielle pour qu'il puisse s'acquitter de ses lourdes responsabilités dans les meilleures conditions possibles. Elle s'avèrera également déterminante pour trouver une solution à la situation des personnes acquittées ou libérées après avoir purgé leur peine.

272. Le présent rapport est une illustration parfaite de la résilience et de la détermination du Mécanisme, ainsi que de l'ardeur au travail de ses hauts responsables, de ses juges et des membres de son personnel dévoués. Le Mécanisme saisit cette occasion pour remercier les États chargés de l'exécution des peines, le Bureau des affaires juridiques et les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas, en coopération avec les partenaires essentiels que sont le Rwanda, les États de l'ex-Yougoslavie et les organisations régionales dont l'Union européenne, et reconnaître leurs précieuses contributions.

273. Comme ce fut le cas pendant la période considérée, le Mécanisme continuera de tout entreprendre pour achever son mandat dans les meilleurs délais. Sur ce point, le Mécanisme se réjouit de travailler de manière constructive avec le Conseil de sécurité, et son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, sur un examen fructueux de l'avancement de ses travaux.

Pièce jointe I

État d'avancement des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme international appelée à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour la période 2021-2022 (selon les informations disponibles au 11 avril 2022 et sous réserve de modifications)



^a Le jugement pour outrage dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts* (affaire auparavant appelée *Turinabo et consorts*) a été prononcé en juin 2021 et rendu par écrit en septembre 2021. L'accusation et Marie Rose Fatuma ont déposé leurs actes d'appel en octobre 2021 et l'appel dans l'affaire *Fatuma et consorts* devrait s'achever avec le prononcé de l'arrêt en juin 2022.

^b À l'heure actuelle, le procès devrait commencer en juin 2022.

^c L'arrêt a été rendu en juin 2021.

^d Le jugement a été prononcé en juin 2021 et rendu par écrit en août 2021. Les trois parties à l'affaire ont interjeté appel du jugement et la procédure en appel devrait s'achever en juin 2023 au plus tard.

Pièce jointe II

Arrêts, décisions et ordonnances rendus par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (au 14 avril 2022)

I. Président

A. Ordonnances portant désignation d'un juge unique ou d'un collège de juges, rendues par le Président

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (au 14 avril)	2022	Total
Arusha	10	9	43	30	42	28	16	19	15	12	5	229
La Haye	–	16	27	31	54	45	42	32	23	21	10	301
Total	10	25	70	61	96	73	58	51	38	33	15	530

B. Ordonnances et décisions relatives à l'exécution des peines, rendues par le Président

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (au 14 avril)	2022	Total
Arusha	2	1	5	1	5	10	32	7	15	24	2	104
La Haye	–	2	13	18	16	14	14	15	17	21	3	133
Total	2	3	18	19	21	24	46	22	32	45	4	236

C. Ordonnances et décisions relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rendues par le Président

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (au 14 avril)	2022	Total
Arusha	2	2	4	4	4	6	–	–	–	–	–	22
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total	2	2	4	4	4	6	–	–	–	–	–	22

D. Ordonnances et décisions rendues par le Président (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (au 14 avril)	2022	Total
Arusha	2	5	2	–	3	2	8	32	11	8	3	76
La Haye	–	–	1	1	7	10	27	6	9	2	–	63
Total	2	5	3	1	10	12	35	38	20	10	3	139

II. Chambre d'appel

A. Arrêts ou arrêts de révision

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	–	–	1	–	–	–	–	1	–	–	–	2
La Haye	–	–	–	–	–	–	1	1	–	1	–	3
Total	–	–	1	–	–	–	1	2	–	1	–	5

B. Ordonnances et décisions relatives à une procédure en révision, rendues par la Chambre d'appel

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	1	–	1	4	11	30	28	38	–	–	–	113
La Haye	–	–	–	3	1	–	1	–	1	–	–	6
Total	1	–	1	7	12	30	29	38	1	–	–	119

C. Ordonnances et décisions rendues par la Chambre d'appel (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	2	11	9	9	10	2	8	13	–	6	6	76
La Haye	–	–	8	5	48	46	83	24	35	19	4	272
Total	2	11	17	14	58	48	91	37	35	25	10	348

III. Chambres de première instance et juges uniques

A. Jugements ou jugements rendus dans le cadre de procédures pour outrage

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Total	–	2	–	2								

B. Ordonnances et décisions relatives à une procédure en première instance, rendues par la Chambre de première instance

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	–	–	–	–	–	–	–	–	13	42	11	66
La Haye	–	–	–	5	31	114	108	93	59	19	–	429
Total	–	–	–	5	31	114	108	93	72	61	11	495

C. Ordonnances et décisions relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rendues par la Chambre de première instance

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	–	–	–	12	–	–	–	5	–	–	–	17
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total	–	–	–	12	–	–	–	5	–	–	–	17

D. Collège de trois juges

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
La Haye	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Total	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2

E. Ordonnances et décisions relatives à des mesures de protection accordées aux témoins, rendues par les juges uniques

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	5	3	27	18	27	6	2	12	6	5	2	113
La Haye	–	22	32	41	54	54	33	31	25	51	16	359
Total	5	25	59	59	81	60	35	43	31	56	18	472

F. Ordonnances et décisions relatives au début des procédures pour outrage et faux témoignage, rendues par les juges uniques

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	–	1	2	–	21	7	31	105	101	61	2	331
La Haye	–	1	3	–	5	2	13	24	11	20	2	81
Total	–	2	5	–	26	9	44	129	112	81	4	412

G. Ordonnances et décisions rendues par les juges uniques (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	1	5	7	17	47	21	10	4	6	4	8	130
La Haye	–	1	8	10	19	9	23	7	3	4	–	84
Total	1	6	15	27	66	30	33	11	9	8	8	214

IV. Total**A. Nombre total d'arrêts : 7****B. Nombre total d'ordonnances et de décisions**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (au 14 avril)	Total
Arusha	25	37	100	95	170	112	135	235	167	162	38	1 276
La Haye	–	42	92	114	235	294	344	233	184	157	35	1 730
Total	25	79	192	209	405	406	479	468	351	319	73	3 006

Pièce jointe III

Instruments juridiques et réglementaires publics adoptés par le Mécanisme (au 14 avril 2022)

A. Règlement de procédure et de preuve

- Règlement de procédure et de preuve (MICT/1/Rev.7), 4 décembre 2020
- Directive pratique relative à la mise en œuvre de l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve (MICT/15/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (MICT/16/Rev.2), 24 mai 2018

B. Juges

- Code de déontologie des juges du Mécanisme (MICT/14/Rev.1), 9 avril 2018

C. Activités judiciaires

- Directive pratique relative à l'utilisation du système électronique de gestion des dossiers judiciaires (MICT/21/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (MICT/11/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel (MICT/10/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux demandes d'examen de décisions administratives (MICT/9/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/7/Rev.3), 4 janvier 2019
- Procédures provisoires relatives aux documents dont la communication fait l'objet de restrictions [Rev.1], 4 janvier 2019

D. Exécution des peines

- Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (MICT/3/Rev.3), 15 mai 2020
- Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (MICT/2/Rev.1), 24 avril 2014

E. Victimes et témoins

- Directive pratique sur la fourniture de services d'appui et de protection aux victimes et aux témoins (MICT/40), 26 novembre 2019

- Directive pratique établissant la procédure à suivre pour demander, en application de l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, la modification de mesures de protection afin d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles du TPIY, du TPIR et du Mécanisme (MICT/8), 23 avril 2013

F. Archives et dossiers

- Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/17/Rev.1), 4 janvier 2019

G. Bureau du Procureur

- Règlement interne du Procureur n° 2 (2013) : Demandes d'assistance adressées au Procureur par des autorités nationales ou des organisations internationales (MICT/13), 29 novembre 2013
- Règlement interne du Procureur n° 1 (2013) : Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation (MICT/12), 29 novembre 2013

H. Défense

- Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et les autres membres de l'équipe de la défense (MICT/6/Rev.1), 14 mai 2021
- Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (MICT/5), 14 novembre 2012
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents : montants révisés à partir de janvier 2022, 1^{er} janvier 2022
- Taux horaires de rémunération applicables aux équipes de la défense à partir de janvier 2022, 1^{er} janvier 2022
- Politique de rémunération des personnes chargées de représenter les condamnés indigents dans des procédures postérieures à la condamnation, en exécution d'ordonnances judiciaires portant commission d'office de conseils rémunérés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 12 avril 2021
- Politique de désignation et de rémunération des enquêteurs et procureurs *amici curiae* dans des procédures engagées devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 12 avril 2021
- Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 2 juin 2020
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents pendant la phase préalable au procès devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents dans les procès devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019

- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents pendant une procédure d'appel engagée devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Lignes directrices pour déterminer la capacité d'un demandeur de rémunérer un conseil, 13 novembre 2017
- Lignes directrices à l'intention des personnes assistant un accusé assurant lui-même sa défense concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés, 25 mai 2016
- Lignes directrices concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés, 10 novembre 2015

I. Traduction et interprétation

- Code de déontologie des interprètes et des traducteurs employés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/20/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive relative à l'interprétation (MICT/18/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive relative aux services de traduction pour la conduite des activités judiciaires du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/22), 5 avril 2018
- Lignes directrices concernant les demandes de services d'interprétation et la collaboration avec le service compétent (MICT/19), 2 novembre 2017

J. Détention

- Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, adopté le 5 novembre 2018, et entré en vigueur le 5 décembre 2018
- Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu (MICT/25), 5 décembre 2018
- Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus (MICT/24), 5 décembre 2018
- Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus (MICT/23), 5 décembre 2018